VIOLS

0.800.05.95.95

numéro vert appel gratuit

FEMMES

INFORMATIONS

8 ans d'écoute
8000 appels

1986 - 1994

COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL

Le Collectif Féministe Contre le viol s'est constitué en 1985 dans la région parisienne pour réagir contre les viols commis dans des lieux publics devant des témoins passifs.

Le 8 Mars 1986, grâce à l'appui financier du Ministère des Droits des Femmes, il a ouvert une permanence téléphonique :

VIOLS - FEMMES - INFORMATIONS
Tél. vert : 05.05.95.95

Appel gratuit pour toute la France
ouverte du Lundi au Vendredi de 10h. à 18h.

Cette permanence téléphonique propose aux femmes qui ont subi des violences une écoute, un soutien, une solidarité ainsi que des informations nécessaires aux différentes démarches qu'elles peuvent entreprendre ; tout en respectant leur anonymat si elles le désirent.

OBJECTIFS

Lutter contre le viol intra-familial ou extra-familial et agir contre toutes les violences et agressions sexuelles.

Contribuer à une prise de conscience individuelle et collective de ce qu'est le viol : un crime dont les causes se trouvent dans les discriminations sexistes.

Participer à la construction d'une société basée sur l'égalité entre femmes et hommes et la reconnaissance de leur propre identité et dignité.

Donner la parole aux victimes, femmes ou enfants, afin de briser le silence qui entoure le viol et les violences sexuelles et fait encore trop souvent de la victime une coupable. Pour ce faire, la prise de parole des femmes est capitale.

ACTIVITES

GROUPES DE PAROLE
Des femmes se rencontrent. Victimes d'agressions sexuelles, elles mettent en commun leurs interrogations, leurs souffrances puis éventuellement agissent ensemble.

RESEAU NATIONAL DE SOLIDARITE
Accueil, soutiens, relais au niveau des départements par les Collectifs locaux et des associations tels que :
Mouvement Français pour le Planning Familial, S.O.S. Femmes Solidarité, Jeunes Femmes.

SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS CONCERNES
Animations, stages et participations à des sessions de formation.

INFORMATIONS
Réunions, débats et manifestations publiques.

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL
Siège social : 9 Villa d'Este 75013 PARIS
Tél. : 45.82.73.00

SOMMAIRE

Page

Présentation

- Bilan des appels à Viols-Femmes-Informations..... 2
- Le Collectif Féministe Contre le Viol. 5
- La permanence téléphonique. 6
- Autour du Collectif, le réseau. 10
- Les groupes de parole. 10

Chapitre I

Les victimes. Qui sont-elles ? Comment sont-elles perçues ? Que disent-elles, quand on les écoute ? 14

Chapitre II

La prise en charge sociale et thérapeutique des victimes. 18
Effets traumatiques du viol. Rôle de l'entourage et des institutions.

Chapitre III

Police et justice. Quel accueil pour les victimes ? Quelles stratégies de répression ? 24

Chapitre IV

Les agresseurs Qui sont-ils ? Viol et préméditation. Quel sens a pour les violeurs la répression ? Comment les traiter ? 27

Conclusion 32

Annexes 33

VIOLS - FEMMES -INFORMATIONS : 05.05.95.95
1986 - 1993

	Viols	Viols. Extra familiaux	Viols Intra familiaux	Viols Conjug.	Autres Agressions sexuelles	Agress. Extra familiales	Agress. Intra familiales	Harcèle. sexuel
1986	690	340	350		440			
1987	748	548	200		682			
1988	706	468	238		132			
1989	1058	488	538	32	120			
1990	912	496	374	42	321			
1991	926	524	358	44	157	59	79	19
1992	1056	630	395	31	141	45	75	21
1993	1073	558	449	32	143	62	74	7
TOTAUX		4086	2902	181		166	228	47
	7169				2136			

Viols : 28,53% des appels
Agressions sex.: 8,50%
Appels multip. : 16,44%
Violences conj.: 3,30%
Problèmes sex. : 12,03%
Homm. violents : 0,18%
Informations : 31,02%

Viols extra-familiaux : 57,00% des viols
Viols intra-familiaux : 40,48%
Viols conjugaux : 2,52%

Appels de (ou pour) viols de mineures(rs) : 55%
Hommes agressés (années 1992 et 1993) : 3%
Viols collectifs : 27%

VIOLS - FEMMES - INFORMATIONS : 05.05.95.95
1986 - 1993

	Appels multiples.	Violences Conjugales	Problèmes sexualité.	Hommes violents	Informations.	Total année
1986	190	40	400		1520	3280
1987	320	60	623		1501	3934
1988	427	79	900		553	2797
1989	814	55	398		776	3221
1990	726	127	116	10	516	2728
1991	563	177	178	12	684	2697
1992	501	187	195	8	1117	3205
1993	589	105	214	17	1130	3271
	4130	830	3024	47	7797	25133

Moyenne de la provenance des appels : Province : 60%
I.D.F. : 35%
Indéterm.: 5%

Population I.D.F. : 16,41%
Province : 83,59%

Appels muets : 10887
Blagues : 18652

VIOL

Il n'y a guère de différence qu'on vous viole
Ou qu'on vous pousse du haut d'un escalier en béton
Sauf que les blessures intérieures aussi saignent.

Il n'y a guère de différence qu'on vous viole
Ou qu'un serpent à sonnette vous morde
Sauf qu'on vous demande pourquoi vous portiez une jupe si courte,
Et pourquoi vous étiez sortie seule.

Il n'y a pas de différence entre être violée
Et passer la tête en premier à travers un pare-brise
Sauf qu'après vous avez peur
Non pas des voitures,
Mais de la moitié de l'espèce humaine.

Marge Piercy
Stockholm, Juin 1984

Le Collectif Féministe Contre le Viol

Le Collectif Féministe Contre le Viol s'est constitué en juin 1985. Il regroupe des militantes cherchant par une action commune à lutter contre les violences à l'encontre des femmes. En effet, **dénoncer le viol** est un enjeu primordial dans la lutte contre l'oppression et la discrimination des femmes. L'objectif du Collectif est donc, depuis sa création, de briser le silence entourant le viol sous toutes ses formes, de soutenir les femmes qui ont subi des viols, de dénoncer ce crime, de sensibiliser l'opinion publique sur son caractère non pas "exceptionnel" ou "perpétré par des malades", mais au contraire quotidien, effroyablement banal, et profondément enraciné socialement.
Le Collectif est un groupe de femmes animées de la conviction qu'une femme peut dépasser les pires problèmes quand elle comprend qu'il ne s'agit pas là d'un destin individuel, lorsqu'elle prend conscience de son appartenance à un sexe traditionnellement maintenu sous la domination de l'autre, lorsqu'elle réalise que cette domination se perpétue par tous les moyens, qui peuvent aller d'une "paisible" dépendance économique jusqu'au crime de viol.

Pour nous, féministes, la lutte contre le viol commence par **une volonté d'éducation** anti sexiste, de même que la lutte contre le racisme ou le totalitarisme commence par une volonté d'éducation anti-raciste ou anti-totalitariste. Contre le viol, comme contre l'esclavage auquel il s'apparente par certains côtés, il ne suffit pas d'une abolition de principe dans l'énoncé des droits humains. C'est au quotidien, à travers ses usages et ses institutions, et d'abord par l'esprit de son éducation, que notre société doit garantir à chacun, homme ou femme, le respect de son corps et de son désir. Il faut donc apprendre aux enfants des écoles que l'acte sexuel, source de jouissance entre deux personnes qui se désirent, devient criminel quand il est imposé contre le désir de l'autre. Il nous apparaît en effet à travers ces huit ans d'écoute journalière, que le rapport entre sexualité et respect du désir de l'autre ne va pas de soi chez les jeunes. Aujourd'hui. 30% des viols extra-familiaux sont des viols collectifs et 50% d'entre eux sont le fait de mineurs. Nous jugeons ces chiffres alarmants. Comment, cependant, s'en étonner, quand on entend sur les radios périphériques, un jeune psychiatre définir pour un auditoire d'adolescents la sexualité des garçons comme "naturellement agressive" ?... L'idée que cette société se fait encore de la sexualité masculine est celle d'un fauve sous un vernis civilisé, qui refuserait de "céder à ses pulsions primaires", toutes orientées, paraît-il, vers la domination. C'est cette idée du masculin, ce préjugé social sur la sexualité masculine qu'il faut d'abord changer, si l'on veut que les choses changent.

Peut-on d'ailleurs nommer "civilisée" une société où le viol, cette torture physique et morale d'une femme ou d'un enfant, n'était, il y a quelques années encore, qu'un sujet de dérision, voire même, la faute de la victime, obscurément tenue pour coupable de ne pas avoir su se protéger, et suspectée, pour comble de souffrance, d'avoir été complice de son propre viol, de sa propre torture ?

La base de toute explication de la fréquence du viol dans notre société, et du silence qui l'accompagne encore, est à chercher dans la façon dont l'inconscient social se retourne contre la victime - et contre toute personne osant enfreindre la loi du silence sur les crimes sexuels. **Aujourd'hui encore, être victime d'un viol**, et même dénoncer un viol dont vous avez eu connaissance **vous rend suspect, presque coupable**. "Malheur à celui par qui le scandale arrive !" dit la Bible. S'agissant du viol, c'est, aujourd'hui encore, la dénonciation qui fait scandale, plutôt que le crime. L'idée qu'une chose pareille puisse arriver à n'importe qui, dans des circonstances très diverses et n'ayant que peu de rapport avec les quelques clichés tenaces qui circulent toujours et partout, (le viol aurait lieu la nuit, dans un lieu désert, suite à une "imprudence" de la victime...) est difficilement acceptée. Aujourd'hui encore, on préfère penser a priori que celle qui parle affabule au moins pour une part, alors même que les professionnels concernés s'accordent pour estimer que les cas d'affabulation sont extrêmement rares. **En réalité, le viol est un fait quotidien**, une menace qui accompagne n'importe quel enfant et n'importe quelle femme, riche ou pauvre, de tous les milieux, en ville comme à la campagne, dans ou hors de la famille, quel que soit son âge et sa tenue vestimentaire. C'est ce que l'écoute de quelques huit mille appels au numéro vert "Viols-Femmes-Informations" mis en place au niveau national par le Collectif en 1986, grâce au soutien financier du ministère des droits des femmes, révèle clairement.

La permanence téléphonique.

Viols-Femmes-Informations : 05 05 95 95

Parce qu'anonyme et gratuit, l'appel téléphonique donne aux victimes une possibilité de verbaliser, pour la première fois souvent, les souvenirs de l'agression, les images, les traces que cet acte de barbarie a laissées en elles ; et ce, par des mots qu'elles n'ont pas osé jusque là prononcer à haute voix, mais qui habitent leurs nuits et empoisonnent leur vie relationnelle et leur santé.

Elles découvrent que **les mots libèrent** parce qu'ils leur restituent leur statut d'être humain, restaurent leur dignité, parce qu'ils leur donnent les moyens d'éloigner les images, les gestes, les paroles de leur(s) agresseurs(s), et, en leur permettant de désigner le coupable, les aident à sortir du sentiment de culpabilité que le viol provoque chez la

victime. Car ce crime a la particularité d'être le seul dont la victime se sent coupable, et dont l'agresseur dénie la réalité, même lorsqu'il est confondu par les faits.
L'écoute d'un très grand nombre de femmes de tous âges et de tous milieux sociaux, de petites filles ou garçons violés nous a également enseigné **l'importance cruciale de la formation de tous les professionnels concernés** (policiers, éducateurs, avocats, juges, thérapeutes, travailleurs sociaux), dans la prise en charge du crime de viol et des victimes de viols. Il est urgent que tous, à l'instar des milieux policiers qui ont généralement (quoiqu'avec des disparités) évolué durant ces dix dernières années d'une façon positive dans l'accueil et l'écoute des victimes d'agressions sexuelles, soient désormais conscients du problème, qu'ils cessent de mettre en doute la parole des victimes, femmes ou enfants, qu'ils les écoutent d'une oreille attentive et libre de tout préjugé, qu'ils reconnaissent leur désarroi et l'origine concrète de leur souffrance, et que justice leur soit rendue.

Nous avons reçu, depuis 1986, huit mille appels de victimes de viol. Lorqu'une émission télévisée a lieu sur le sujet, comme ce fut le cas pour "la Marche du Siècle" en septembre 93, le nombre des appels se multiplie rapidemment, ce qui montre l'importance d'**une information largement divulguée** au public pour l'apparition au grand jour de la question, la connaissance de son ampleur réelle et sa prise en compte à tous les niveaux.
La moitié des viols, qui nous ont été relatés, est perpétrée sur des mineurs. Presque la moitié des viols sont des viols "intra-familiaux", à savoir qu'ils ont lieu au sein même de la famille, en situation d'inceste plus ou moins rapproché (père, grand-père, frère aîné, oncle, beau-père, cousin, ami de la famille...) sauf lorsqu'il s'agit de viols conjugaux (3% de nos appels). S'agissant des adultes, la quasi totalité des victimes est de sexe féminin. Ces quelques données globales desssinent déjà une cartographie du **viol, crime généralement perpétré par un homme en situation de pouvoir** moral ou physique sur une (des) femme(s) et/ou sur un (des) enfant(s).

Mais, des viols qui nous sont connus, **seulement 30% font l'objet d'une plainte**. Plus de soixante dix pour cent des viols sont donc impunis, sans préjuger de ceux qui restent inconnus. Nous donnons, dans ce bilan, (cf annexes 6 à 11) quelques statistiques émanant de la justice et de la police judiciaire, afin d'attirer l'attention sur l'écart très grand qui existe entre le nombre de viols et les plaintes, et au delà, entre le nombre de plaintes déposées et le nombre de condamnations finalement prononcées, écart qui est largement supérieur à celui existant dans l'instruction et le jugement des autres crimes et délits. Notons que l'augmentation régulière, d'année en année, des plaintes (qui ne signifie pas obligatoirement une augmentation des viols), et celle, relative, des condamnations,

interpellent la justice et l'administration pénitentiaire. La question se pose du risque social encouru par la perpétuation d'un système judiciaire et pénitentiaire resté archaïque à bien des égards lorsqu'il s'agit de viol et d'agression sexuelle. Il semble, à considérer les chiffres, d'ailleurs incomplets, et les études - encore balbutiantes - que notre droit continue de se préoccuper plus volontiers de la protection des biens que de celle des personnes. Les violeurs constituent 9,3% de la population carcérale.(En 1992, 2649 condamnés pour viols et attentats aux moeurs). Les viols constatés par la PJ représentent, d'après ce que nous en savons aujourd'hui, deux fois plus de crimes que les homicides

Par ailleurs, **que se passe-t-il lorsqu'on laisse sortir de prison, sans que le moindre traitement ait été tenté, un violeur récidiviste** dont il n'est pas absurde de comparer la pratique du viol à une dépendance toxicomaniaque ? L'écoute des victimes nous a beaucoup enseigné sur les agresseurs pratiquant le viol : leurs comportements, leurs diverses personnalités, les circonstances, les lieux, la fréquence de la préméditation et de l'élaboration de pièges pour mettre la victime en confiance. Viols occasionnels, viols prémédités, récidives, viols répétés sur le même enfant dans les viols intra-familiaux. Nous consacrons un chapitre à la question des agresseurs et à ce que nous avons pu en apprendre au cours de ces années.

Parole de femmes, parole d'enfants, parole de mères. Parole de victimes que nous retranscrivons ici, parce qu'elles reviennent souvent d'une victime à l'autre. Pour les avoir beaucoup écoutées, nous avons partagé leurs interrogations, leur désarroi face aux silences et aux suspicions qui leur sont renvoyés par la société, leur solitude. Nous présentons ici une première analyse de ce que l'attitude des diverses institutions concernées révèle de la carence d'écoute sociale et humaine quand il s'agit des victimes des viols, et nous proposons quelques pistes sur les changements à apporter dans cette écoute, non seulement au niveau des institutions de répression, justice ou police, mais aussi dans les écoles, les milieux socio-éducatifs, et psychothérapeutiques.

D'ores et déjà, il nous apparaît clairement que la prise en charge sociale et thérapeutique des victimes de viol nécessite une formation spécifique qui ne peut se confondre avec les procédures et thérapeutiques "classiques". S'agissant de psychothérapies nous préconisons une approche qui s'apparenterait à l'accueil des personnes victimes de tortures. Pour la victime, le viol est en effet une torture, et il est essentiel, dans le traitement des traumatismes graves provoqués par un viol, que la réalité des faits soit d'abord reconnue, et prise pour base du traitement.

Certaines de nos appelantes (16,44 %) nous rappellent plusieurs fois. Prenons cette occasion pour exposer le fonctionnement interne du Collectif et de la permanence qu'il anime : le groupe d'une douzaine de permanentes bénévoles ou salariées qui soutient depuis 1986 le numéro vert SOS Viols-Femmes-Informations répond aux appels par roulement. Chaque appel, **anonyme et gratuit** -c'est primordial-, fait l'objet d'une fiche datée et numérotée, exposant les grandes lignes dû problème soulevé par l'appelante. Cette fiche permet à l'équipe de se relayer pour écouter une même personne à des moments différents, sans que l'interlocutrice ait à re-raconter son histoire. **Il y a ainsi une prise en charge collective du problème de chaque appelante**, qui est l'objet d'une attention plurielle. Si l'interlocutrice ne veut pas donner son prénom, nous lui proposons un prénom d'emprunt qui lui permette de bénéficier de la trace de son premier appel. Protégées par cet anonymat, certaines osent parler de faits qu'elles enfouissent tous les jours sans succès depuis vingt, trente ou quarante ans. La demande de ces femmes, avant toute idée de justice, de protection ou de réparation, est simplement de dire, de témoigner, de sortir du silence le viol qu'elles ont subi et qui, enfoui en elles, a rongé leur vie comme un cancer. Ce sont elles qui rappellent, une deux, trois ou quatre fois, pour faire avec l'aide des voix et écoutes multiples du Collectif, un travail jusque là impossible de reconstitution de leur histoire. Viols incestueux enfouis dans l'enfance et oubliés jusqu'à la vieillesse, au prix de vies dépressives et mutilées ... Viols collectifs impossibles à décrire dans leur horreur ...

Nous avons également en commun **la volonté de confronter les théories à la pratique**, aux faits. La permanence fonctionne de façon collégiale, par la formation continue et l'échange constant d'informations et d'expériences entre les membres du groupe. Cette mise en commun nous permet d'élaborer une réflexion non abstraite, "au ras du réel", quitte à confronter ensuite nos analyses à telle ou telle théorie scientifique, sociologique ou psychologique en cours.

Au fil des années et de l'expérience, nous avons dû admettre que la source fiable, la réponse définitive que l'on aimerait trouver dans les livres pour expliquer et empêcher le viol n'existait pas, que la source la plus importante d'informations que nous pouvions espérer avoir sur cette question se trouvait dans nos fiches, et que nous étions devenues, en un certain sens, les spécialistes que nous cherchions. **Cette constatation, et l'urgence de la demande**, nous ont fait une obligation morale de recevoir certaines victimes qui ne parvenaient pas à s'exprimer au téléphone, ou qui éprouvaient le besoin de continuer par des **entretiens**, le travail de reconstruction commencé téléphoniquement. La même obligation morale nous a menées à créer des **groupes de parole** entre femmes victimes de viol.

Mais avant d'aborder ce sujet, nous tenons à réaffirmer ici que, s'agissant du viol, **il faut impulser un changement profond des comportements**, et que la répression, même si elle est indispensable, ne suffira pas à modifier les comportements de domination sexuelle des hommes sur les femmes et les enfants. La répression restera sans signification et donc sans effet si elle ne s'accompagne pas d'un profond changement culturel, social et économique.

Autour du Collectif, le réseau.

L'une de nos tâches principales consiste à trouver des **relais** pour les victimes qui nous appellent de toute la France, afin qu'elles soient soutenues dans leurs démarches là où elles vivent. Ainsi, dans chaque département, des équipes militantes et un **réseau d'associations** sont engagés dans diverses activités dont l'objectif est de soutenir les femmes ayant subi des viols, de les accompagner dans leurs démarches légales, sociales, médicales ou juridiques, de dénoncer avec elles le crime dont elles ont fait l'objet, et de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics à la gravité du problème.

Ce travail de sensibilisation, le Collectif, à Paris, s'y consacre également. Au delà de la permanence téléphonique, et de l'accompagnement des victimes par des entretiens individuels et des groupes de parole, toutes actions auprès des victimes, nous développons des **actions de formation** auprès des milieux professionnels concernés par le traitement ou par la prévention du viol, en particulier la Police, la Justice, l'Education et l' Assistance Publique.
Nous travaillons aussi en direction des **médias** (voir notre bilan 93 "Après la Marche du Siècle"), de façon à diffuser le plus largement et le plus précisément possible les informations dont nous disposons Cette action nous semble essentielle pour contribuer à faire disparaître les nombreux mythes et préjugés dont ce crime est encore entouré.
Dans certains cas **nous nous portons partie civile** afin de témoigner en justice au côté des victimes.
Enfin, nous nous astreignons à une production écrite régulière et à une production audiovisuelle, qui vont de la diffusion de bilans annuels à la réalisation de films d'information et de témoignages sur les crimes sexuels. (Cf statistiques : annexes 1 à 6).

Les groupes de parole.

C'est à la demande pressante des victimes que nous avons initié ces groupes de parole en 1986. Beaucoup d'entre elles, en effet, éprouvent le besoin de rencontrer d'autres femmes qui, ayant vécu elles-mêmes un viol, pourraient les entendre et les comprendre. Six

groupes existent à Paris. Deux réunissent des femmes qui ont été violées par quelqu'un d'extérieur à la famille, les quatre autres réunissent des femmes qui ont été violées par inceste. D'autres groupes fonctionnent ou se mettent en place en province. Il devient possible maintenant de commencer à faire un bilan.

L'état de choc, la stupeur liés à **une expérience impensable, intransmissible et irréparable**, sont ressentis de façon extrême après un viol. L'isolement qui en résulte est encore renforcé par la terreur, l'impuissance, le sentiment très puissant éprouvé durant le viol de ne pas pouvoir réagir sous peine de mettre encore plus sa vie en danger, dans une situation d'arbitraire total où la force brutale prime tout. Le fait de s'intégrer à un groupe est un premier pas dans la rupture de cette absolue solitude, qui perdure longtemps après l'agression. Au sein d'un groupe, le viol n'est plus vécu comme un destin individuel, il devient repérable comme fait de société, crime social et culturel à l'encontre des femmes. Certaines des victimes qui nous appellent à Viols-Femmes-Informations nous disent aussi leur déception à la suite de divers essais de psychothérapie. Parmi elles, beaucoup, après des années de séances psychothérapiques, n'avaient pas osé évoquer le viol qu'elles avaient subi. Nous avons constaté l'efficacité des groupes de parole pour la reconstruction de la personnalité de la victime, déniée et confisquée par le violeur. Par ailleurs, les groupes ont des effets thérapeutiques par la transmission d'expérience : certaines ont déjà traversé des phases que d'autres vivent à l'heure actuelle. Elles savent de quoi elles parlent au plus profond d'elles mêmes et s'insufflent mutuellement espoir et combativité. Elles se comprennent et se soutiennent. Ensemble, parce qu'elles s'éprouvent à la fois diverses et semblables, elles peuvent affronter les questions qui les rongent isolément : Pourquoi ? Pourquoi le viol ? Pourquoi moi ? Pourquoi ce jour là ? Aurais-je pu me défendre ? Ensemble, elles peuvent retrouver la mémoire du pire, des gestes et des mots enfouis au plus profond d'elles-mêmes, afin de leur échapper enfin et de retrouver la cohérence de leur vie. Ensemble, elles peuvent pleurer, se révolter, et surtout retrouver leur dignité en entamant des démarches légales et privées, affronter le regard des "autres", s'expliquer avec leur famille, leurs proches, leur entourage professionnel, éventuellement la justice. **Les groupes de parole sont un lieu privilégié pour dépasser, par le partage des mots, toutes les conséquences quotidiennes d'un viol**, les peurs, les phobies, les inhibitions, l'agressivité, le dégoût des hommes et du sexe, enfin pour se réconcilier avec soi-même et avec les autres.

Dans ces groupes, les participantes peuvent se reconstruire elles-mêmes, les unes avec les autres, les unes par les autres. Ils suivent certaines démarches fondamentales :

- D'abord **ne pas mettre en doute** ce que disent les femmes victimes de viol, et faire en sorte qu'elle se sentent assurées de notre solidarité. Cela semble une évidence; mais par

expérience, nous savons qu'une femme qui a été violée traverse des lieux où sa parole est mise en doute en partie ou en totalité : famille ou amis, police, justice, médecin, thérapeute etc ... Or cette suspicion replonge chaque fois la victime dans l'abîme, le face-à-face solitaire avec le choc qu'elle a subi.

- **Accepter la souffrance** qu'elle ressent, ne méconnaître aucune des conséquences qu'entraîne le viol. Jamais nous ne disons à la victime d'un viol d'oublier, car nous savons qu'il ne s'agit pas d'oublier. Revivre, après un viol, c'est d'abord réagir contre une souffrance insupportable, anéantissante. C'est une démarche qui implique le contraire de l'oubli : la connaissance, le partage et la reconnaissance de ce qui s'est bien réellement passé. Nous ne cherchons à éluder aucun problème posé par une participante, même s'il peut paraître dérangeant ou ne présenter que peu de rapport apparent avec le viol.

- Ne pas chercher à brusquer la marche en avant vers la **reconstruction de soi**. C'est un processus qui nécessite du temps. C'est par l'exercice concret de notre solidarité que nous transmettons le mieux à chacune le désir de s'en sortir, et nous respectons son rythme en ce sens.
- Rester libre de tout préjugé quant à la démarche de chacune. Chaque femme a sa propre histoire et sa situation personnelle. Chacune aura donc ses choix propres, **sa propre trajectoire**, qu'elle est la seule à pouvoir apprécier.
- Cependant, nous essayons de faire vivre aux participantes une vraie **solidarité**.C'est pourquoi on entre dans ces groupes sans obligation financière, et les animatrices ne se retranchent pas derrière une neutralité, fût-elle bienveillante. Elles s'impliquent à titre personnel, en tant que femmes, et mettent leur propre vécu en jeu lorsque c'est l'intérêt du groupe.

L'essentiel du travail réalisé au sein des groupes porte sur l'estime de soi, car le viol induit un phénomène massif d'auto-dépréciation et d'auto-dévalorisation, que ce soit dans les circonstances du viol lui-même, ou dans tout aspect de la vie (travail, loisirs, relations à la famille et à l'entourage etc ...) Les participantes du groupe s'efforcent d'abord de restituer leur valeur aux actions, aux réactions, aux émotions, aux sentiments de chaque femme victime d'un viol. Chacune peut ainsi adopter peu à peu un sentiment et un regard différent sur elle-même qui lui donneront le désir de continuer à se battre pour sa reconstruction.
Lorsqu'une femme, victime d'un viol, s'engage dans un groupe, ses motivations sont généralement de plusieurs ordres : le déchirement entre l'injonction à oublier et

l'impossibilité d'oublier, le désir profond de retrouver son identité pour pouvoir se réconcilier avec les autres, avec le monde, enfin, la volonté d'empêcher qu'une telle chose arrive "à d'autres", que le même acte se reproduise. Ces motivations sont aussi les piliers de la reconstruction.

Or la conviction et l'énergie conjuguées des femmes du groupe sont un puissant levier qui peut aider parfois à soulever des montagnes. **Petit à petit, les victimes de viols retrouvent leur autonomie et se re-connaissent comme sujet.** Elles peuvent reconstruire leur vie selon leur désir, non pas comme si de rien n'était, mais *avec* la cassure entre "avant" et "après" que constitue un viol.

I
Les victimes.

La plupart des femmes se taisent quand elles ont été violées. Nous avons dit pourquoi, et comment les préjugés courants dans notre société entretiennent, jusque dans l'application de la loi, un silence propice à la perpétuation des agressions. Parmi toutes celles qui nous ont appelées -parfois des années après le viol- 35% des victimes n'avaient jamais dit à personne ce qu'il leur était arrivé. Il est intéressant d'observer qu'en dehors de la dépendance économique, plus le violeur est un proche, plus il est difficile à sa victime de parler. Or, **il y a autant de viols à l'intérieur de la famille** qu'à l'extérieur. Parmi les 7169 viols que nous avons eu à connaître, 40% sont des viols par inceste, et il y a trois fois plus de viols intra-familiaux qu'extra-familiaux pour les moins de onze ans. C'est dans leur famille que les enfants sont les plus exposés à des sévices sexuels. Les mineures victimes de viols représentent 55% de nos appels. Elles hésitent pour la plupart à porter plainte : "J'ai trop honte ... Je ne peux pas raconter ça ... On ne me croira pas ... Je préfère oublier ... Je mélange tout ... A quoi ça servirait ..."

Quel que soit le type de viol, la **première réaction de l'entourage est presque toujours d'incrédulité ou de fuite**. Cette réaction peut-être momentanée ou définitive. Il semble qu'on a du mal à affronter la réalité parce qu'elle est porteuse d'un excès de souffrance.

Dans le cas des **viols intra-familiaux,** et en particulier par le père (54,2% des viols intra-familiaux, nombreuses sont les jeunes filles qui, cherchant à faire cesser la situation, se trouvent arrêtées par la douleur de devoir révéler la vérité à leur mère, de provoquer la rupture du couple parental, de briser une fragile illusion familiale, de se sentir responsable d' "envoyer" leur père en prison, de ternir son image, de s'exposer à ses représailles, de priver la famille de son salaire ... De son côté, l'agresseur quel qu'il soit prend généralement soin d'agir en l'absence de témoins "crédibles", loin de la mère de l'enfant, et de diviser la mère et la fille afin de régner sur les deux. Il y a dans le viol incestueux un aspect "harem", l'appropriation par le père de l'ensemble des femmes de la famille, qui est rarement analysé. La plupart des violences sexuelles par inceste se perpétuent pendant plusieurs années et commencent parfois très jeune, souvent dès la toute petite enfance. La presque totalité des jeunes filles de moins de seize ans qui nous ont appelées cherchaient un moyen de sortir de cette impasse. Les autres étaient

encore sous le choc ou dans un état de terreur interdisant toute réaction. Contrainte, incertitude, enfermement, solitude pendant des années, telles sont les conséquences les plus courantes du viol par inceste, parfois accompagné de sévices. Le viol incestueux est le crime le plus révélateur de l'hypocrisie sociale quant aux violences familiales, en particulier sexuelles. Depuis 1989 (cf annexe n°13), les victimes de viol par inceste ou par personne ayant autorité sur elles peuvent désormais porter plainte dans un délai de dix ans à partir de leur majorité et non plus à partir des faits. Notre société rend ainsi la parole aux victimes en leur laissant du temps pour sortir de leur enfermement et leur donne - en principe - les moyens pour que justice leur soit rendue.

Dans le cas des **viols collectifs** (soit un quart des viols extra-familiaux, cf annexe n°3), le traumatisme est tel que dans un tiers des cas qui nous sont parvenus, la victime n'était pas en état de parler elle même au téléphone. Les circonstances d'un viol collectif sont diverses et les lieux variés. Les violeurs adultes agissent souvent à deux ou trois, les adolescents en groupes plus nombreux. Il y a évidemment une différence de degré entre une "partie de rigolade" (sic) dérivant d'une boum arrosée, et la volonté ouverte de sadisme d'un viol collectif méthodiquement préparé par des adultes. Cependant une femme piégée dans l'une et l'autre situation s'entend dire la même chose : "Et maintenant on va s'amuser". Ainsi la mentalité des uns et des autres par rapport à la victime est la même. Mentionnons l'usage de la drogue dans une boisson préparée à l'avance, et les viols très organisés pour photos pornographiques qui vaudraient qu'on fasse une recherche systématique dans les services d'urgence accueillant les femmes violées. Pour conclure sur la question du viol collectif, rappelons que cet archaïsme culturel est lié au rapt, aux bandes et aux formes de sociétés patriarcales les plus primitives.

Ces dernières années, les campagnes contre les **violences conjugales** (3% de nos appels, cf annexe n°15) ont révélé à l'opinion publique l'usage fait par certains de la survivance de la notion de pater familias et de devoir conjugal qui lui est attachée (rappelons que le "pouvoir du père" en tant que chef de famille a été aboli en droit depuis 1974 au profit de la responsabilité conjointe des époux dans le pouvoir parental). Les conséquences de cette survivance nous sont aujourd'hui mieux connues : viol conjugal, violences graves, harcèlement (mot qu'il faut entendre au sens fort), humiliations, provoquent des infirmités physiques et des inhibitions psychologiques qui vont jusqu'à la mort par homicide volontaire, ou "accidentel", ou par suicide.
40% des femmes qui nous appellent pour des faits de violences conjugales ont plus de quarante ans. Femmes battues depuis des années, souvent parce qu'elles ne voyaient pas d'issue à leur dépendance économique et croyaient fermement au caractère indissoluble de

la famille quelle qu'elle soit, souvent aussi dans l'espoir toujours déçu que leur mari ou compagnon "changerait". C'est ce qu'il leur promet souvent, en s'excusant après des scènes de violences. Beaucoup, écrasées par la peur et la honte, se taisent pendant de longues années, jusqu'à dix, vingt et même trente ans après. Dans nos démarches pour aider ces femmes à briser leur solitude, nous avons constaté, au delà de la permanence téléphonique et du réseau qui y participe, une insuffisance de relais des pouvoirs publics, dans l'écoute et surtout dans l'accueil des victimes. On peut aujourd'hui évaluer à environ **50 000** le nombre de **femmes victimes de violences conjugales**. Cependant, la Campagne du Droit des Femmes contre les violences conjugales et la permanence téléphonique spécifique (Tél. : 40.02.02.33) permettent à de plus en plus de femmes de sortir de véritables situations d'esclavage.

Parmi les conséquences du préjugé persistant contre la fiabilité de la parole des femmes, préjugé qui participe de la misogynie intimement liée au viol, relevons l'attitude surprenante de beaucoup d'intervenants sociaux, à l'égard des mères d'enfants violées par inceste. Quelles que soient les circonstances, l'explication semble trouvée d'avance : "C'est la faute de la mère !" ... on a même vu la justice punir de la même façon l'agresseur et sa femme. Présumées coupables - de n'avoir rien vu, ou rien compris, ou de ne pas avoir été assez assidues au devoir conjugal etc - les mères sont l'exutoire favori des explications faciles. On en vient à oublier qui est le violeur, dans la fébrilité avec laquelle certains, thérapeutes compris, se jettent sur le semblant de logique qui voudrait que la défaillance de la mère soit la cause originelle de tous les maux frappant la famille. Il n'est pas question de nier la non assistance lorsqu'elle est réelle, mais cette attitude magique concourt à la perpétuation du silence : ainsi, **les mères qui parlent voient leur parole et leurs motivations systématiquement mises en doute, celles qui se taisent sont accusées de complicité.**

Les agresseurs (cf chapitre IV) n'ont rien d'exceptionnel. Ils se recrutent dans tous les milieux, dans les situations les plus diverses, avec pour point commun une "opinion" intime sur le sexe confinant plus ou moins à la barbarie. Et les victimes, qui sont-elles? **C'est encore un préjugé courant de penser qu'une femme** - voire une petite fille - **violée y était prédestinée** par sa situation sociale ou son comportement personnel. La réalité est tout autre : il peut arriver à n'importe quelle femme d'être violée. Quel que soit son milieu, son âge, sa situation de famille, son degré de culture, l'importance éventuelle de son statut social. Cadre supérieur, professeur, médecin, juge, policier ... l'exercice d'aucune de ces fonctions conquises en quelques décennies sur le domaine, traditionnellement masculin, où s'exerce le pouvoir social, n'épargne à une

femme d'avoir à affronter la vieille "fatalité" du viol. La violence sexuelle met, aujourd'hui encore, n'importe quelle femme à la merci d'un homme violent.

Commençons donc par remettre à l'endroit les causes et les effets : **une femme violée, c'est n'importe qui *avant*. Ce n'est plus n'importe qui *après*.** Une femme n'est pas violée parce qu'elle n'est pas "comme tout le monde", elle cesse d'être comme tout le monde *parce que* elle a été violée.

Enfin, il n'est pas indifférent de noter que les cas de viols d'homme par d'autres hommes (3%de nos appels) s'accompagnent presque toujours d'injures sexuelles qui humilient le "féminin" dans la victime, même masculine. Quel que soit le sexe réel de la victime, le rapport masculin/féminin est symboliquement en cause dans le viol.

II
La prise en charge sociale et thérapeutique des victimes.

Le corps se remet des coups et des blessures, mais les cicatrices demeurent longtemps dans l'esprit : les femmes qui nous appellent se sentent "brisées", ont "la sensation d'être mortes". La peur d'affronter la vie, la rue, les autres, le repli sur soi avec ses conséquences scolaires, professionnelles, affectives, le refus du corps, la peur des relations avec les hommes sont leur lot quotidien. Cependant, des femmes évoluent à travers nos rencontres téléphoniques, transforment la honte en révolte, osent à nouveau parler, sortir, risquer d'exister... Elles prouvent ainsi que **la prise en charge par la communauté** des conséquences du viol **est possible** et, quand elle a lieu, efficace.

Pour la clarté de l'exposé, nous avons distingué plusieurs types de conséquences du viol. Les barrières ne sont pas étanches, il y a souvent un réseau de conséquences qui s'entrecroisent. Nous n'avons pas voulu non plus dresser un "tableau clinique" des pathologies consécutives au viol. Le viol est un acte de destruction et de haine, qui a des conséquences graves que notre société devra un jour prendre en compte, ne serait-ce que pour en reconnaître le coût social. Les appels reçus concernent les conséquences physiques (10%), peur d'être enceinte (8%), grossesse effective (3%), avortements (2%), peur d'avoir contracté le SIDA (3%), problèmes psychologiques (25%), peur des représailles (11%), tentatives de suicides (5%), repli sur soi (11%), conséquences sur les relations (11,5%), sexuelles (12%), professionnelles (1,5%), matérielles (2%), familiales (11%), risque de divorce ou rejet par le conjoint (0,5%),.peur pour une enfant plus jeune (0,5%)

Certains traumatismes liés au viol n'apparaissent que progressivement, et l'état de choc des premières heures ou des premiers jours peut les masquer un certain temps. On peut répertorier au chapitre des **traumatismes graves entraînés par un viol** les douleurs physiques en particulier au ventre, les blessures, échymoses et lésions entraînant l'hospitalisation, les hémorragies, les lombalgies mais aussi des troubles psychosomatiques comme la disparition des règles, les douleurs vaginales lors des pénétrations, les pertes vaginales, l'insomnie, les cauchemars, les allergies, et des conséquences structurelles à long terme, comme l'échec affectif, l'anorexie ou la boulimie, la terreur d'être touchée, la haine et la peur des hommes.

Les tentatives de suicides sont beaucoup plus fréquentes qu'il n'y paraît à travers les chiffres. Souvent les femmes qui nous appellent mettent des mois avant de mettre un nom sur leurs tentatives de suicide qu'elles se contentent, si on ne les interroge pas, d'appeler vaguement "des bêtises". Souvent, il leur faut des mois avant de mettre ces tentatives de suicides en relation avec le viol qui les a précédées, et qui en est la cause réelle.

Pour beaucoup de femmes, **la première conséquence d'un viol est le sentiment d'une souillure irréparable**. "*Me laver, me laver. Tout nettoyer*". Souillées à leur propres yeux, elles se voient aussi souillées aux yeux de leur entourage et "*étiquetées*", comme une "*marchandise pourrie*". Violée équivaut dans certains milieux à putain. Mais le sentiment de honte ne vient pas seulement de la honte d'avoir été salie aux yeux des tiers. C'est aussi la honte d'avoir été piégée, de n'avoir pas pu se défendre et d'avoir été humiliée et traitée comme une chose, au mépris de sa volonté. Certaines s'enferment dans le silence. A long terme, l'image de soi est détruite. Une culpabilité poursuit les femmes violées, pire semble-t-il pour celles qui ont été sodomisées ou pour celles qui ont subi une fellation ou qui l'ont acceptée pour survivre. Ce sentiment de culpabilité ajouté au traumatisme de la terreur éprouvé durant le viol, produit parfois un affaiblissement durable des défenses et une grande vulnérabilité devant le même danger. Certaines femmes violées une première fois deviennent ainsi victimes d' un deuxième viol, ou supportent en vaincues des vies de "femmes battues": le premier viol a créé en elle un sentiment d'inévitable, de fatalité, presque de prédestination.
La **honte** se traduit pour certaines par l'impossibilité de se regarder dans un miroir : elles ont le sentiment de n'être plus qu'une apparence, d'avoir été dépossédées d'elles mêmes. Les victimes de viol parlent aussi de **la peur** qu'elles ont vécue. Terrorisées souvent par un sentiment de mort imminente, elles continuent à vivre dans la peur des menaces du violeur "si elles parlent", la peur de sa vengeance le jour où il sortira de prison, et combien d'autres peurs enfouies pour essayer d'oublier. Ces peurs peuvent se développer en phobies diverses selon les circonstances du viol, peur du téléphone, de sortir seule, des hommes à casquette, de danser un slow, d'être étranglée. Impossibilité de porter une jupe, de dormir couchée... Nous connaissons même une femme qui a échappé une fois au violeur grâce à sa pratique du karaté, et qui a été paralysée par la peur lors d'un second viol.

Souvent, **la mémoire des victimes est comme brisée**. L'une, plusieurs mois après, a un trou de mémoire sur ce qui s'est passé entre trois heures et huit heures, et pourtant elle a encore des traces de brûlures sur la fesse. Une jeune étudiante, violée après une soirée "arrosée", ne se remémore le viol qu'au cinquième mois d'une grossesse

consécutive au viol, découverte tardivement après un faux diagnostic de gastrite! Une autre, un an après, au moment du procès, ne sait plus si elle a sauté par la fenêtre ou si elle a été défenestrée par le violeur. Une autre encore, deux ans après entrevoit le violeur par hasard et retrouve la mémoire du viol dont sa famille ne parlait que comme d'un "accident". Une autre évoque 21 ans d'amnésie. Une autre encore a traîné durant vingt sept ans sa vie d'hôpital en hôpital avant de révéler à son mari que l'enfant qu'elle avait eu avant leur mariage était né d'un viol. (Notons que de pouvoir parler a permis à cette femme de revivre).

Les **cauchemars** sont habituels, souvent toutes les nuits plusieurs années après le viol. Et aussi **l'insomnie**, comme pour cette femme qui, un an après l'agression, nous téléphone parce qu'elle ne peut plus dormir. Une autre, 20 ans après, revoit encore le visage du violeur dans ses rêves. Pour d'autres il apparaît brutalement au cours d'un rapport sexuel. Les réminiscences surgissent par flash, suscitées par un geste, un film ou un article de journal. Une victime nous dit carrément qu'elle se ment à elle même pour supporter la souffrance irréparable, et qu'elle ment aux autres pour pouvoir "garder la façade" et cacher son désespoir.

Enfin, quand les faits ont été totalement étouffés par la famille, l'environnement, la justice, bien sûr le violeur, et finalement par la victime elle-même, celle-ci est renvoyée à la sensation de vide absolu éprouvée pendant le viol : "Il ne s'est rien passé", dit la société. Et du coup, la victime est renvoyée dans un éternel néant, un présent sans avenir : "*Il ne s'est rien passé. Cet homme n'existait pas. Je ne suis plus rien* ."

Pourtant les violeurs existent. Reconnaître leur existence et l'existence du crime qu'ils commettent à l'encontre des femmes, c'est le seul moyen de faire apparaître que le désir sexuel ne peut avoir ses racines dans la violence. Dissoudre, cacher le violeur dans la société, comme on l'a fait jusqu'ici, implique l'idée d'une universalité du désir de violer dans la sexualité masculine, et d'un désir correspondant d'être violée dans la sexualité féminine. Dans cette hypothèse, le sexe serait par "nature" une partie de chasse, où l'on n'aurait que le choix d'être chasseur ou gibier. La vérité est que pour beaucoup de femmes, faire l'amour se réduit après un viol à laisser l'autre prendre du plaisir, sans pouvoir l'éprouver elles-mêmes. La violence sexuelle, la jouissance du violeur c'est de détruire l'autre par et dans sa sexualité.

Tant que la victime n'a pas pu parler du viol récent ou ancien qu'elle a subi, ni exprimer les sentiments plus ou moins refoulés qui l'habitent, **c'est son corps qui parle** à travers des maladies et des symptômes très divers. Ces signaux de souffrance émis par le corps ne sont pas toujours rattachés à leur cause par les thérapeutes, d'autant

que les victimes elles-mêmes ne perçoivent pas le lien entre la maladie actuelle et l'histoire plus ou moins ancienne du viol qu'elles ont tout fait pour oublier. Le médecin va prescrire des tranquillisants ou des anti-dépresseurs, ou indiquer une psychothérapie, sans se douter de l'origine de la dépression, de l'angoisse, voire des tentatives de suicides, de l'anorexie, des fugues, de la dépendance à la drogue de telle ou telle patiente. A leur tour, les psychiatres ou psychothérapeutes ne réussiront pas à les entendre : L'une de nos appelantes avait déjà eu recours à trois psychiatres avant qu'un quatrième ne se décide à poser la bonne question. Une autre raconte qu'elle a été prise pour une handicapée mentale, ou une débile légère. Beaucoup ont fait des séjours en psychiatrie avec des thérapies lourdes. Mais la plupart n'ont pas recours à des psychothérapeutes. Lorsqu'elles consultent, (seulement un tiers de nos appelantes) c'est le plus souvent leur médecin généraliste, ou bien elles fréquentent des consultations de médecine interne pour des symptômes banaux en apparence : migraines, lombalgies, allergies, troubles du sommeil, nausées, ou problèmes génito-urinaires. Mais les symptômes ont cette particularité de récidiver sous l'influence de chocs émotifs ou d'étapes importantes de la vie, sans qu'on puisse leur trouver de causes organiques. Beaucoup consultent en gynécologie, pas seulement en urgence après le viol pour détecter une grossesse, une MST ou le Sida, mais longtemps après pour des aménorrhées, des douleurs, des hémorragies récurrentes dont on ne repère pas la cause. Ces femmes supportent généralement mal l'examen gynécologique, mais voudraient savoir si elles sont "normales". Derrière tous ces symptômes, l'histoire du viol est plus ou moins facile à décoder. Les cauchemars, les phobies font parfois penser à une agression, mais des nausées à répétition font rarement soupçonner un viol par fellation, ou des crises d'asthme un viol avec strangulation...
Les troubles sexuels sont constants, soit refus de toute activité sexuelle, soit vagabondage sexuel détaché de tout lien affectif, troubles au niveau du désir : "*au dernier moment, je ne voulais plus*". "*Je ne supporte pas de ne pas avoir l'initiative*".Troubles au niveau du plaisir : réminiscences brutales surgissant dans le déroulement de l'acte sexuel. La relation sexuelle désirée leur est comme interdite."*Depuis ce viol, ma vie amoureuse est une suite désespérante d'échecs répétés... C'est comme si ma sexualité était bloquée. Le plaisir, l'avenir sont vérouillés par ce passé. L'intimité d'un homme, même sympathique, m'inspire de la terreur, et paralyse mes sensations, jusqu'à mes moindres désirs ...*" disent très souvent les victimes de viol.

L'écoute téléphonique nous apprend que **les conséquences d'un viol peuvent concerner tous les aspects de la vie des victimes.** Ces conséquences sont aggravées par les difficultés économiques. Pour beaucoup lorsque le viol a eu lieu à leur domicile ou près de chez elles, elles ne supportent plus leur logement. C'est le cas aussi,

quand leur adresse est connue du violeur, après une plainte. Le déménagement est la seule solution avec toutes les difficultés qu'il entraîne. Si elles portent plainte, le coût d'un procès est très lourd à supporter pour les victimes, et l'aide juridictionnelle ne leur est pas toujours accordée. Au plan professionnel, bien des femmes, après un viol, perdent leur emploi. Retards, absences, changement de comportement incompréhensible pour les collègues ou les supérieurs... Qu'elles parlent du viol ou qu'elles n'en parlent pas, **l'entourage n'est pas préparé à comprendre** leurs difficultés. Or, les conséquences d'un viol sont aggravées par les réactions de l'entourage, quand il minimise, a des doutes ou veut étouffer l'affaire, le médecin qui refuse de faire un constat, ou pire celui qui, parce que la victime n'a pas porté plainte, refuse une I.G. thérapeutique. Paradoxalement, en effet, le viol et l'inceste qui, avant la loi libéralisant l'avortement étaient des motifs d'avortement thérapeutique, ne le sont plus aujourd'hui. C'est-à-dire que même si une victime a porté plainte, l'expert gynécologue peut exiger d'elle un examen d'expert psychiatre, afin de juger si la poursuite d'une grossesse va nuire à sa santé ! C'est un de nos sujets de revendication aujourd'hui, qu'après un viol les I.G.T. soient accordées sur simple demande de la victime.

En opposition avec le sentiment d'irréparable, et parfois en alternance chez la même personne, s'expriment **la révolte, la colère, le désir de vengeance et le besoin de justice**. D'abord, les victimes font part d'une "rage impuissante", puis d'un désir de vengeance, parfois de se faire justice soi-même, ou de se faire venger par un proche. Ce sont elles qui appellent pour savoir comment porter plainte et quel est le déroulement de la procédure. Elles semblent parfois mieux réagir que les autres. Elles redoutent pourtant le traumatisme de la visite chez le médecin, l'interrogatoire de la police, les expertises psychiatriques et la lenteur de la procédure. Mais quand justice peut leur être rendue, les séquelles à long terme ont tendance à s'atténuer, comme dans le cas de cette femme "battue" par un premier mari épousé après un viol, qui s'est remariée avec plus de bonheur, comme délivrée par le procès, et dit "Je suis heureuse, justice est rendue": Elle a le sentiment d'avoir été rétablie dans sa dignité. De fait, pour toute femme violée, il est nécessaire de passer de la honte à la colère et que justice lui soit rendue sinon par le pouvoir judiciaire, au moins par l'entourage. C'est la meilleure thérapie.

Lorsque leur plainte est classée sans suite, fait l'objet d'un non lieu ou d'une relaxe, les conséquences psychologiques sont graves. A l'humiliation d'avoir été violée s'ajoute celle de n'avoir pas été entendue, de ne pas avoir été crue, de ne pas avoir été reconnue. Sans compter la peur des représailles du violeur toujours en liberté. **Il est difficle de vivre sans réparation**, et la détresse de ces victimes est immense. L'attitude des magistrats, le déroulement de la procédure et de l'audience elle-même, et bien sûr, un non lieu, un

classement sans suite ou une sanction du violeur qui ne rend pas la justice attendue, aggravent également les conséquences d'un viol. **Les magistrats devraient en tenir compte.**

Quant aux **psychothérapeutes,** beaucoup évitent sans en avoir conscience de faire le rapprochement entre les troubles psychologiques de leur patiente au viol qui a précédé, même lorsque celle-ci a trouvé auprès d'eux une écoute suffisante pour énoncer qu'elle a été violée, ce qui est loin d'être toujours le cas. Or la constitution des symptômes, sinon de la personnalité de la victime, est étroitement liée au viol qu'elle a subi, et la surdité d'un thérapeute sur ce point précis a le plus souvent pour conséquence de rendre inepte la thérapie. Etant donné cette tendance de trop de psychothérapeutes, qui renvoie au silence l'importance pourtant fondamentale des faits, **il manque en France un plus grand nombre de véritables lieux d'accueil** des victimes de viol.

S'agissant de la prise en charge morale et psychologique des victimes de viol, **les groupes de parole** initiés par le Collectif proposent des solutions parce qu'ils libèrent une parole plurielle, médiatisée par le groupe qui est un pôle de reconstruction de l'identité, dont l'expérience partagée permet un processus de reconnaissance, une recherche active de l'origine des souffrances vécues au quotidien, et leur réparation dans le réel, que ce soit en réussissant à parler à son entourage lorsque le viol est resté secret, ou en réussissant à affronter le violeur lorsqu'il s'agit d'un viol intra-familial, ou en réussissant à porter plainte contre lui et à suivre la procédure jusqu'au bout afin d'obtenir réparation en justice. Nous souhaitons voir s'étendre la pratique de ces groupes de parole.

III
Police et Justice.

Depuis 1986, le nombre de viols ayant fait l'objet d'une plainte a très sensiblement augmenté en France. Entre 1963 et 1978, cette progression était de 63%, elle est de 133% entre 1981 et 1991.(cf annexe n°6 et 6Bis) Rien ne permet de penser que l'augmentation du nombre des plaintes doive être attribuée à une augmentation des viols, mais bien plutôt au fait que le silence commence à être brisé. Les victimes de viol osent davantage parler. Ce changement est tout à fait perceptible et résulte pour une part du travail de dénonciation entrepris par des associations comme la nôtre, relayées depuis par les Campagnes ministérielles et les médias.

Cette progression résulte aussi du fait que **les victimes sont mieux entendues par les services de police** grâce au travail important de sensibilisation et de formation des policiers. Il reste encore beaucoup à faire. Un nombre non négligeable d'appels des victimes ou de leurs proches parle de refus d'enregistrer leur plainte, ou de la transmettre au procureur, en particulier chez les gendarmes.

En 1992, 5356 viols ont fait l'objet d'enquêtes de la police judiciaire. Mais d'après nos observations, qui concordent avec celles de la majorité des professionnels, ce chiffre est très faible par rapport au nombre de viols perpétrés. Seulement 30% des personnes ayant appelé le numero vert Viols-Femmes-Informations ont porté plainte. Il faudrait multiplier le nombre des plaintes enregistrées, par quatre ou cinq pour avoir une idée du nombre de viols qui ont lieu chaque année en France : c'est à dire 20 à 25 000.

Le viol est un crime courant, **le quart des crimes dénoncés contre les personnes** (Cf annexe n°6 et 6Bis). C'est en même temps **le crime le plus impuni**, et les violeurs sont parmi les criminels ceux qui jouissent de la plus grande impunité. Si un quart à peine des viols connus fait l'objet d'une plainte, une seule plainte sur cinq aboutit à une condamnation. Tout le reste se perd en chemin dans les méandres de l'instruction, ou dans des déqualifications en agression sexuelle. Ainsi, ce commissaire de police refusant de pousser plus loin l'enquête sur le viol d'une enfant de douze ans, sous prétexte que son père, qui l'avait violée : "*Etait un homme très calme et courtois, qui n'avait plus de femme dans son lit depuis belle lurette, et qui n'avait pas songé à mal en remplaçant la mère par sa fille, laquelle, d'ailleurs, ne demandait peut-être pas mieux* ..."!!

En fait, reconnaissons le, on ne connaît en France que deux façons de traiter le crime de viol. La perpétuité ou ce qu'on peut trouver de plus proche de la peine de mort pour les violeurs assassins d'enfants, et pour tous les autres, rien. Peut-être faudrait il interroger notre droit et constater que la protection des biens y est beaucoup plus largement légiférée que celle des personnes. S'agissant du viol, l'instruction présente un vide, voilé par la suspicion qu'on ne cesse de faire peser sur la victime. Les procédures visent d'abord à "vérifier" la réalité de l'agression. Le législateur et, au delà, la magistrature chargée d'appliquer la loi, ne se sont pas préocuppés jusqu'ici des moyens de **prévenir les récidives**, d'imaginer des sanctions adéquates, bref de traiter véritablement les violences sexuelles, et d'une manière générale de s'assurer que l'interdit est signifié.

L'ensemble de la société française se voile la face : "*Je n'aime pas remuer la boue, je n'ai pas demandé de précisions* ...", déclarait un inspecteur académique de l'Education Nationale, en décembre 93, au tribunal de Grande Instance de Nanterre, lors du procès d'un instituteur violeur. Et il ajoutait "*Je ne savais pas comment m'adresser à des enfants de cet âge. J'ai pensé qu'il valait mieux ne pas leur en parler, et qu'ils oublient*"... Or si cet inspecteur avait accepté de se "remuer" contre cette "boue" qu'il feignait d'ignorer depuis des années, s'il avait eu le courage de "s'adresser" dès les premières dénonciations, aux dix huit enfants de cinq à six ans, que l'instituteur avait violés sous la menace d'une arme, et terrorisés pour qu'ils se taisent, ces enfants N'AURAIENT PAS ETE VIOLES. Nous pensons quant à nous, que lever le silence sur le viol, c'est d'abord vouloir savoir pour pouvoir agir. **Le tribunal de Nanterre a condamné l'Education Nationale** à payer des dommages et intérêts aux enfants violés. Surtout, il a prononcé une condamnation sans ambiguïté à l'encontre de **ceux qui, au sein des institutions, font les autruches** en se cachant derrière la hiérarchie et le "devoir de réserve". C'est une première dans notre histoire, et nous souhaitons qu'elle inspire d'autres Tribunaux.

Il ne sert à rien de condamner à perpétuité quelques criminels exceptionnels, quand il s'agit d'un crime quotidien. Ce qu'il faut, au contraire, c'est que l'ensemble de la société, et tous les corps qui la composent, portent un regard et un jugement clairs, débarrassés des idées reçues sur la réalité du viol. Les violeurs doivent être empêchés d'agir, plutôt que punis après leur trentième ou leur quarantième agression, comme c'est souvent le cas. Pour ne rien dire du problème des récidives après la sortie de prison, dont personne ne semble avoir pris la mesure !

Notons encore que la magistrature, comme l'opinion publique, est plus sensibilisée lorsqu'il s'agit de viols d'enfants, que lorsqu'il s'agit des femmes adultes. L'augmentation des condamnations pour viol de mineurs de moins de quinze ans a été de

410% entre 1984 et 1990, alors que cette augmentation n'a été que de 30% pour l'ensemble des agressions sexuelles durant la même période. Serait-ce que la parole des femmes est toujours suspecte aux yeux de la Loi ? Ou serait-ce que l'agression sexuelle d'une femme, si meurtrière que soit l'agression, semble aux magistrats plus acceptable, plus "légitime" en somme, que celle d'un enfant ? Nous voudrions attirer l'attention des professionnels de tous bords, et en particulier dans les milieux judiciaires, sur le rôle déterminant qu'ils jouent dans la répression et la prévention des agressions sexuelles : **un violeur impuni sera récidiviste dans 80% des cas**. Un violeur non convaincu de sa culpabilité et inconscient des conséquences de son acte n'a aucune raison de ne pas recommencer. De plus l'impunité perpétue l'idée que le viol fait partie des données des rapports de sexe.

Sur le fond, rappelons que le viol n'est pas le fait de "malades", que l'essentiel des viols est le fait de violeurs moyens qui ne ressemblent pas aux exceptionnels "détraqués sexuels" entraînés par une soi-disant irrésistible pulsion, qui font la une des journaux. **Le violeur moyen ressemble à monsieur tout le monde** et il est comme lui le produit humain, c'est-à-dire libre et responsable aux yeux de la loi, d'une culture et d'une éducation. Dès lors, signifier l'interdit, dire par la loi ce qui est interdit, et par conséquent ce qui est mal, est un impératif de civilisation.
C'est ce que nous réclament les victimes, dans un esprit dégagé du désir de vengeance, mais au contraire dans l'espoir que les femmes et les enfants de demain "ne connaissent pas cela".

IV
Les Agresseurs

C'est une idée très répandue que le viol se passe tard, la nuit, dans un lieu public et que le violeur est inconnu de la victime. La réalité que nous relatent les femmes qui nous appellent est assez différente. **Près de 50% des violeurs sont connus de leurs victimes**. Quand il s'agit d'adolescents la proportion dépasse les 50%, et va jusqu'à 95% pour les jeunes enfants. Ces chiffres méritent d'être médités.
Mis à part les viols d'enfants qui commencent à être plus régulièrement signalés à la justice, grâce à la Campagne Nationale contre les abus sexuels, **la plupart** des viols de femmes adultes par une personne connue de la victime **ne font pas l'objet de plaintes** et restent inconnus du grand public.
A l'étude des appels, on constate d'emblée que **la victime se trouve le plus souvent prise dans un piège** imprévisible, et prémédité. C'est le viol par "surprise", au terme de la loi. C'est la forme de viol la plus courante. Or dans ce type de viol, la victime se sent particulièrement menacée de représailles puisque son violeur connaît souvent son adresse, son numéro de téléphone, éventuellement ses habitudes. On comprendra donc que la victime hésite à porter plainte, par crainte de représailles, par honte d'avoir été piégée, et surtout par peur de n'être ni écoutée ni crue par la justice. L'agresseur jouit par conséquent d'une large impunité, il le sait, s'en glorifie et en profite. Souvent monsieur "très bien", "au dessus de tout soupçon", ayant du répondant dans la société, il prétendra simplement, en cas de "pépin", que le viol n'a jamais eu lieu, que la victime était consentante ...Ainsi, l'identité du violeur, connue de la victime, reste pour le plus souvent ignorée de la justice, surtout lorsque la victime est une adulte. Ces violeurs sont également "invisibles" à l'entourage familial et professionnel. La honte, la peur, la menace réduisent leurs victimes au silence. Au téléphone, beaucoup en parlent des années après pour la première fois.

Contrairement à une idée reçue, ces violeurs ne sont pas des marginaux, des maniaques ou des alcooliques. Dans les appels que nous avons reçus, nous pouvons distinguer les violeurs "copains" ou ex-copains et les violeurs abusant de leur autorité sur leurs victimes.
Les viols par copains concernent les jeunes de moins de vingt cinq ans. Les violeurs sont alors des connaissances, des camarades de classe qui agissent souvent à plusieurs.

On joue ensemble au tarot, on sort au cinéma ensemble, on va rapporter des livres à un camarade, on fait partie de la même bande ... Ce genre de viol qui peut aller jusqu'à l'exercice collectif du sadisme, s'accompagne le plus souvent d'insultes et d'humilation au moment du viol et de fanfaronnades "viriles" au dehors. Ces viols sont peu dénoncés parce qu'on veut les considérer comme des "erreurs de jeunesse", alors qu'ils révèlent une vision de la sexualité comme terrain de chasse, et du plaisir comme prédation qui produit souvent - et d'autant plus que le premier viol occasionnel n'aura pas été sanctionné, et parfois même pas nommé - des récidives de plus en plus perverses.

Le nombre élevé de viols et/ou d'agressions sexuelles commis par des mineurs sur d'autres est inquiétant. Il devrait conduire au renforcement des mesures de prévention par l'éducation, l'information et la protection. **Beaucoup de très jeunes gens confondent sexualité et violence, virilité et viol, faute d'autres modèles érotiques**. Depuis le début des années quatre vingt, le commerce massif d'une pornographie orientée vers le sado-masochisme, l'esclavage et la prostitution forcée, contribue largement à la banalisation des rapports sexuels violents et sadiques.
Quoi qu'il en soit, avant d'envisager la prison pour ces jeunes violeurs, et plutôt que de les "laisser courir" au risque de voir revenir un violeur adulte et patenté, on peut envisager des peines éducatives appropriées. L'essentiel est que le coupable soit désigné et que la loi soit dite. Si le viol n'est ni nommé, ni dénoncé, ni sanctionné, le jeune agresseur ne peut qu'en tirer la conclusion que ce n'est pas grave, et qu'il peut recommencer sans risque.
Signalons les **viols après rupture conjugale** : ils sont rarement pris en compte par la police, comme dans ce cas où, après la séparation, un homme qui harcelait son ex-amie lui a tendu un piège et l'a violée. Le constat d'hopital mentionne violences et traces de strangulation. Elle porte plainte à la police, qui ne donne pas suite. "Puisque c'est son ex-copain ... C'est une histoire privée". Trois jours plus tard, l'homme la menace publiquement "ça pourra te coûter cher d'être allée aux flics". Aucune réaction des policiers. Résultat : le violeur a fini par enlever son ex-amie en la faisant monter de force dans sa voiture, et il l'a séquestrée durant neuf jours, sans que la police s'en préoccupe le moins du monde. Lorsqu'il l'a relachée, la victime était en état de choc durable. Il a fallu passer par une avocate pour écrire au Procureur et relancer l'enquête de police. C'est un exemple, mais pas un cas exceptionnel.

Quant aux **violeurs par autorité et abus de pouvoir**, ils sont de deux sortes : violeurs de femmes ou violeurs d'enfants.
Les hommes qui violent des femmes adultes en usant de leur autorité sur elles sont le plus souvent impunis. Ils sont leurs patrons ou supérieurs hiérarchiques, médecins,

enseignants, surveillants, moniteurs, directeurs etc ... la plupart du temps des gens "au dessus de tout soupçon" et en général en situation d'autorité ou de pouvoir par rapport à la victime. Peu de violences laissant des traces sont signalées. Ces violeurs appartiennent à la catégorie "ni vu ni connu". C'est dans cette catégorie qu'on trouve le patron de l'employée au noir, l'embaucheur de la mère célibataire à la recherche d'un emploi, le surveillant, l'interne ou le grand patron "bizutant" l'infirmière, la serveuse de café poursuivie par son patron... Bref, l'ensemble des situations où **la dépendance économique ou/et sociale d'une femme la met à la merci d'un homme**. Bien souvent, la solidarité joue pour étouffer l'affaire et non pour dénoncer le crime. L'esprit corporatiste défend le milieu professionnel

Dénoncer ces pratiques de viol n'est pas chose facile. Tel est déjà le cas pour le viol en règle générale, nous l'avons dit. Enfant, femme ou même, parfois, homme (par exemple les soldats torturés et violés dans leur régiment, dont l'affaire est venue au grand jour en 1993), **la victime a toujours honte d'avoir été abusée**, et craint le discrédit de sa parole en justice. Mais ces problèmes sont encore compliqués par l'état persistant de dépendance économique et sociale d'une grande majorité des femmes dans la société actuelle.

Dénoncer son patron de chantage à l'embauche ou au licenciement signifie pour la victime, en plus du traumatisme subi, **le risque de perdre son emploi**. Une femme subvenant elle-même à ses besoins, voire avec des enfants à charge, a-t-elle réellement la possibilité de porter plainte ? La pression familiale et sociale est, là, très forte. Tout le monde s'accorde plus ou moins à minimiser les faits, et il arrive par exemple que des médecins, libéraux ou dans l'entreprise, mis au courant des viols subis, refusent de témoigner en se réfugiant derrière le secret professionnel ... On voit pourtant que ces femmes sont dans des situations précaires, et que les violeurs en profitent pour abuser de leur pouvoir, ce qui constitue en principe pour la loi un viol aggravé ...

Les **viols d'enfants par une personne ayant autorité** sur eux s'accompagnent généralement de contrainte morale et de chantage affectif. Ils peuvent aller jusqu'à une véritable exploitation sexuelle de l'enfant, (photos pornographiques, prostitution forcée, esclavage) en passant alors souvent par l'usage de la torture. Ils ont lieu au domicile familial, chez des voisins, à l'école, dans les clubs de loisirs, en vacances, dans les lieux où les enfants peuvent être en contact avec des adultes ou confiés à eux, et d'abord, donc, dans la famille proche. La palme aux pères et beaux-pères, puis aux grands-pères, oncles et cousins ou amis de la famille. Constatons simplement, pour nous en tenir aux statistiques, qu'une petite fille de n'importe quel milieu court plus le risque d'être violée à

six ans par l'un des membres de sa famille, que, devenue adulte, dans un couloir de métro ou sur une autoroute par une nuit sans lune, comme le voudrait le mythe.

Signalons les **viols d'handicapés**, relativement nombreux et particulièrement lâches mais très typiques de la mentalité des violeurs, qui cherchent toujours à jouir impunément d'un être humain contre son désir, *en le ravalant à l'état de chose* sans existence propre.

Nous l'avons dit, 80% des violeurs connus sont **récidivistes**. Cette réalité reste sous estimée du fait que la récidive, au niveau juridique, est définie par la condamnation. Par ailleurs, les réductions de peine pour "bonne conduite" en prison sont appliquées aux violeurs (qui sont généralement très dociles en milieu carcéral) comme aux autres détenus. C'est ainsi qu'ils peuvent se retrouver libres après quelques mois de détention, sans même que le temps d'incarcération ait été mis à profit pour les engager à changer de comportement vis à vis des femmes ou des enfants.
Nous sommes persuadées que le viol est un crime de culture avant d'être un déréglement pathologique. Le débat actuel se situe entre psychiatres pour savoir si l'on peut entreprendre des psychothérapies en milieu carcéral et sans demande explicite de l'intéressé. Nous disons qu'avant que cette demande puisse s'exprimer, il faut au préalable que le coupable ait conscience du mal qu'il a fait à une personne, et que pour ce faire, des étapes sont à franchir. **Nous demandons que des groupes de prise de conscience soient organisés en milieu carcéral,** groupes au sein desquels les agresseurs seraient amenés à revenir sur la conception qu'il se font de leur propre sexualité. Peut-être ensuite envisageront-ils d'entreprendre individuellement ou en groupe des thérapies plus approfondies. Ces groupes existent dans d'autres pays. Le Collectif est prêt à s'engager dans de telles actions.

Deux points retiennent particulièrement notre attention, s'agissant des **violeurs** : la **fréquence de la préméditation**, et la **stratégie consciente et inconsciente de terreur**. Un homme qui viole une femme ou un enfant prend le temps de repérer ses habitudes, une partie de son plaisir tient dans la préparation, la machination du piège qu'il va tendre, et dans la "perfection" de la réalisation de ses plans. De ce point de vue, le violeur s'apparente au "serial killer", qui jouit de sa maîtrise absolue de la vie et de la mort des autres. Cependant, le violeur est un assassin au quotidien, et il présente généralement aux tiers un visage lisse, dont il réserve une version terrifiante à sa seule victime. Cette attitude donne à beaucoup de violeurs un air de parenté avec le docteur Jekill, réveillant Mister Hyde quand il peut prétendre à l'impunité.

Quelques mots enfin à propos des **viols** qui ont lieu en dehors de la famille et des personnes connues. Ce sont les agressions **anonymes** (mais toujours préméditées) que chacun imagine lorsqu'on prononce le mot de viol. Ces viols ne constituent pas la majorité des cas. Mais leur possibilité, leur menace, accompagnent encore aujourd'hui la vie de n'importe quelle femme, et réduisent sa liberté. Ils culminent dans le viol massif des femmes dans certaines guerres, comme c'est le cas en ex-Yougoslavie, au nom de la pureté ethnique... Disons-le : il y a dans le viol un problème fondamental, un abîme, parce qu'il s'attaque, à travers la différence des sexes, à la définition même de l'humain.

conclusion

Depuis huit ans nous écoutons les victimes de viol et nous essayons de faire entendre leur voix et leur souffrance, d'obtenir pour elles l'amélioration des procédures et du comportement des professionnels concernés. Depuis huit ans, nous travaillons auprès des pouvoirs publics afin qu'ils prennent conscience de la nécessité d'une réelle politique de prévention. Notre bilan est à la fois positif et négatif, optimiste et pessimiste. Oui, le silence social sur le viol est rompu. Oui de plus en plus de femmes parlent et portent plainte, oui des victoires contre la violence sexuelle ont été remportées, et pourtant, l'essentiel reste à faire. Quelle révolte nous envahit devant la persistance autour des crimes de viol de la loi du silence, de l'injustice, de l'incompréhension! Nous voudrions parfois relier bout à bout tout ce que nous entendons... Mais chaque fois qu'une femme victime peut elle-même sortir de son humiliation et parler ouvertement - au risque, rappelons-le, d'être poursuivie en diffamation - nous savons que quelque chose bouge, et que cette femme a ouvert la voie à plus de justice en obligeant notre société à ouvrir les yeux sur la barbarie du viol.

Bien que le viol soit aujourd'hui reconnu comme un crime contre la personne, il est implicitement - et parfois explicitement - encouragé par notre culture, et ce qu'il révèle d'abord, c'est moins une pathologie particulière au violeur que son adhésion à une vision du monde encore trop largement admise par notre civilisation : l'homme violeur conçoit la sexualité masculine comme "naturellement" agressive, prédatrice, et la sexualité féminine comme "naturellement" passive, soumise. Il s'innocente à ses propres yeux en vertu de la loi "naturelle" du plus fort, voire du rétablissement d'un ordre "naturel" des choses.
C'est pourquoi il faut l'affirmer hautement : **le viol n'est pas une fatalité**. Le viol n'est pas naturel. **Il est le produit d'une société, d'une histoire**. Il va de pair avec le statut social, juridique, politique et moral des femmes dans la société où elles vivent. Une société où le désir des femmes est déconsidéré engendre le viol. Seule une société où le désir réciproque entre les sexes est recherché comme la forme supérieure du plaisir et l'enjeu de la sexualité, peut se débarasser du fléau social qu'est le viol.

TABLE DES ANNEXES

I - Statistiques et analyse des appels à : "Viols-Femmes-Informations"

- les appels à Viols-Femmes-Informations. Qui ? Pourquoi ? Plainte ..... Annexe n°1
- Ages des victimes de viol ..... Annexes n°2 & 3
- Viols collectifs ..... Annexe n°4
- Les hommes violés ..... Annexe n°5

II - Statistiques de la police judiciaire et de la justice

- De la plainte à la condamnation ..... Annexe n°6
- Commentaire ..... Annexe n°6bis
- Que devient le délinquant sexuel après les plaintes ..... Annexe n°7
- Evolution des condamnations ..... Annexe n°8
- Condamnation pour agressions sexuelles sur mineurs ..... Annexe n°9
- Répartition des plaintes par département ..... Annexes n°10 & 11

III - Lois et mesures

- Nouveau code pénal - Loi du 22 Juillet 1992 - Les agressions sexuelles ..... Annexe n°12
- Réouverture des délais de prescription en cas de viol par ascendant - Loi du 10 juillet 1989 ..... Annexe n°13
- Le harcèlement sexuel ..... Annexe n°14
- Le viol conjugal ..... Annexe n°15
- Loi du 6 Juillet 1990 relative à l'indemnisation des victimes d'infraction ..... Annexe n°16

AGRESSIONS SEXUELLES ET VIOLS : LES PLAINTES

(Source : Viols-Femmes-Informations)

1991

ABUS ET VIOLS EXTRA-FAMILIAUX

		Nbre d'appels	% de femmes ayant porté plainte	
Viols extra-familiaux	360	Maj. 202	28,98%	26,38%
		Min. 158	22,15%	
Viols extra-familiaux Collectifs	164	Maj. 81	33,33%	20,12%
		Min. 83	7,28%	
Abus sexuels extra-familiaux	49	Maj. 23	21,73%	13,55%
		Min. 26	11,50%	
Harcèlement au travail	19	Maj. 19	21,00%	21,00%
TOTAL	**592**	**Maj. 325**	**29,53%**	**23,64%**
		Min. 267	**16,47%**	

ABUS ET VIOLS INTRA-FAMILIAUX

Viols conjugaux	44 Maj.		9,00%
Viols/mineures intra-familiaux	358 Min.	25,13%	27,23%
Abus/mineurs intra-familiaux	79 Min.	24,00%	

Victimes majeures :	369	Plaintes de majeurs :	100	27,10%
Victimes mineures :	704	Plaintes de mineurs :	153	21,73%
Total des agressions : 1073		**Total des plaintes : 253**		**23,57%**

AGES DES VICTIMES DE VIOL - Année 1991

Viols extra-familiaux : sur 524, 364 ont donné leur âge

Age	4 à 15	16 à 18	19 à 20	21 à 25	26 à 30	31 à 40	41 à 50	+ 50
Nombre	90	116	50	60	21	21	4	2
	24,72%	31,86%	43, 40%					

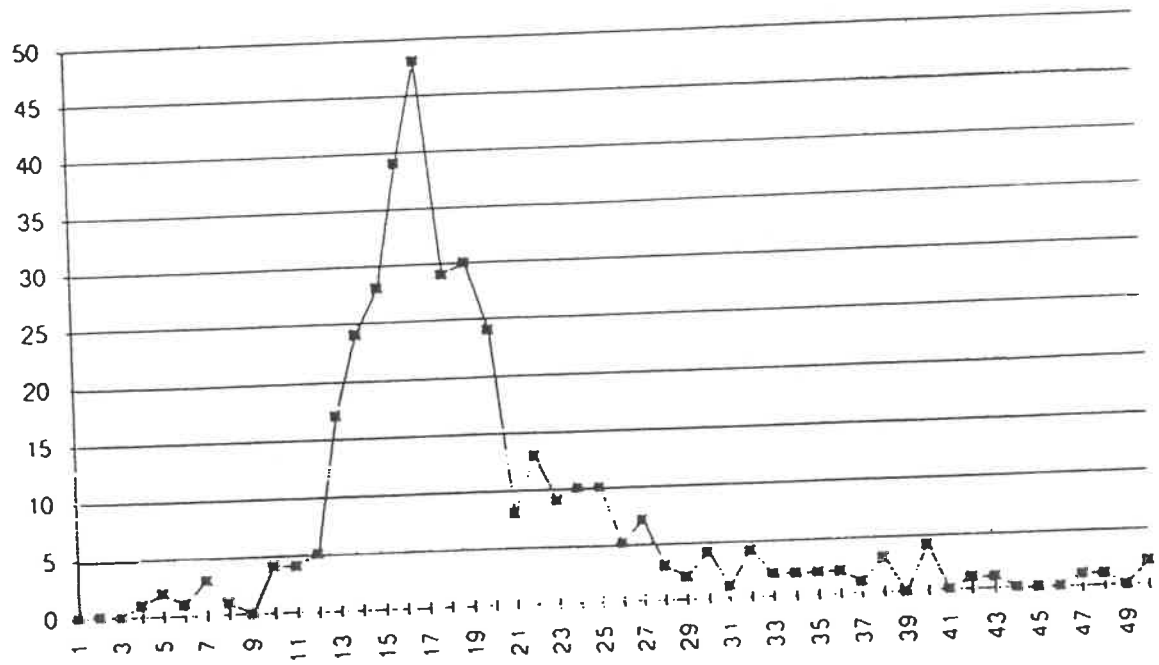

AGES DES MINEURS VICTIMES DE VIOLS - Année 1991

Viols intra-familiaux : sur 358, une seule femme est victime majeure, 246 nous ont donné leur âge au début des faits, faits qui se sont répétés pour plus de 60% pendant plusieurs années.

- soit 357 victimes de viol dans l'enfance.

Viols extra-familiaux : Sur les 364 qui ont donné leur âge : 206 étaient des mineurs, soit 56,60%

Sur l'ensemble des appels, 51,30% concernent des viols de mineurs.

Age>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Total
V.I.	1	1	6	8	8	18	16	12	10		10	11	26	32	48	17	14	8	246
	84,15%															**15,85%**			
V.E.				1	2	1	3	1		3	5	5	17	24	28	39	48	29	206
	43,70%															**56,30%**			
Total	1	1	6	9	10	19	19	13	10	3	15	16	43	56	76	56	62	37	452
	297															155			

Soit pour les viols extra-familiaux : 56,6% de mineurs parmi les victimes dont nous connaissons l'âge.

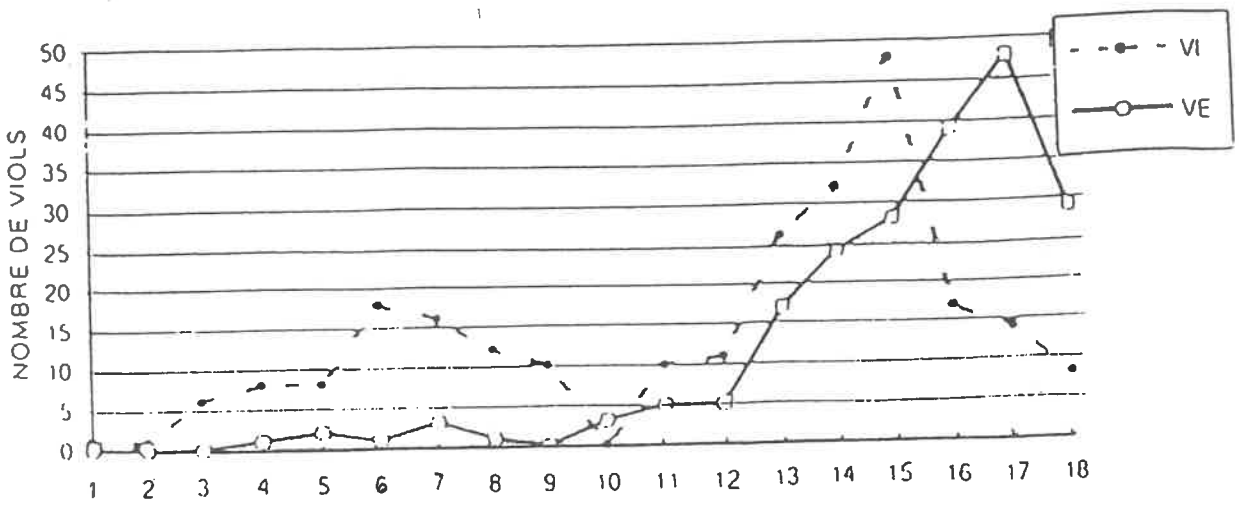

LES VIOLS COLLECTIFS

QUELQUES CHIFFRES : à PARIS en 1992

Dans l'année 1992 sur **630** appels pour viols extra-familiaux

125 appels proviennent de PARIS, soit 19,84% alors que la population de Paris représente 3,87% de la population de la France.

Sur ces 125 appels **37** appels, soit 29,6%, concernent les **viols collectifs.**

Dans ces **viols collectifs :**

- Les violeurs : **8** viols, soit 21,62% sont perpétrés par des **personnes connues** de la victime.
- Les victimes : **8**, soit 21,62% ont entre **15 et 18 ans.**
  5, soit 13,5% sont des **hommes**, dont 1 mineur.
- Les plaintes : **32**, soit 86,48% **n'ont pas porté plainte.**
  1 violeur a été jugé
  4 sont en cours de procédure.

LES HOMMES VIOLES - 1991

Les abus sexuels et les viols ne concernant pas uniquement les femmes. L'augmentation des appels révèlant des viols et sévices à l'encontre de garçons, d'adolescents ou d'hommes est un signe d'une certaine évolution montrant que les hommes essaient de rompre le silence au sujet des sévices qu'ils subissent. Peut-être l'anonymat du téléphone leur permet-il d'oser dire... brièvement souvent, mais c'est le seul endroit où ils peuvent le faire. A la honte du viol s'ajoute celle de se sentir comme rejeté du "clan" des hommes puisqu'un autre homme les a violé.

64 appels concernent des sévices sexuels et viol sur des hommes dont :
- 43 victimes ont appelé pour eux-mêmes, 21 appels proviennent de qu'elqu'un de l'entourage : 14 par quelqu'un de la famille (dont 8 par les mères) 7 par des amis, éducateur ou psychothérapeute...
- 26 victimes sont adultes - 36 mineurs

Les victimes adultes :
- 12 ont moins de 25 ans, 7 ont de 25 à 30 ans, 4 ont de 30 à 40 ans (3 indéterminés)

Tous ces viols sont extra-familiaux dont 17 (65%) sont des viols collectifs par des inconnus, 1 viol par des collègues de travail.

- 15 appellent à moins de trois jours du viol, 18 parlent pour la première fois, 2 ont parlé à quelqu'un de la famille, 1 a parlé à un psy, 2 ont parlé à un médecin

les plaintes : Cinq seulement ont porté plainte (19%). Plusieurs hommes nous disent la crainte qu'on se moque d'eux dans un commissariat. Ils ne voient pas de médecin, sauf s'ils ont vraiment besoin de soins. Six hésitent à parler du viol.

Les victimes mineurs : 36
- 21 viols extra-familiaux : 18 viols - 3 sévices
- 15 viols intra-familiaux : 7 viols - 8 sévices

Age des sévices et viols extra-familiaux :

Age	3	5	6	7	10	11	12	14	15	16	17	18
Nbre	1v	1v	1s	1s	1v	2v	1v	2v	3v	1v	1s	5v

v=Viol - s= Sévices

Age des sévies et viols intra-familiaux :

Age	2	7	10	11	13	14	15	16	Indéterminé
Nbre	2s	1s	1s	1s	2v	1v	2s	1v	3v

Les plaintes :
- Extra-familiaux : 21
  - 18 viols : 5 plaintes, 2 hésitent, 11 non plaintes
  - 3 sévices : 1 plainte, 2 non plaintes
- Intra-familiaux : 15
  - 7 viols : 1 plainte, 2 hésitent, 4 non plaintes
  - 8 sévices : 2 plaintes, 6 non plaintes

80% des viols ou sévices sur garçons mineurs n'ont pas fait l'objet de plainte ou de signalement.

- 5 viols collectifs

Lieu des agressions : Pour les viols intra-familiaux, ils ont lieu bien évidemment dans le milieu familial au domicile du violeur.

Pour les viols ou sévices extra-familiaux : 14 dans la rue, 4 à la campagne, 3 en faisant du stop, 2 au domicile du violeur (famille d'accueil ou de l'assistante maternelle), 1 sur le lieu de travail, 1 dans un lieu médical, 1 à la Fac. dans une séance de bizutage

Les agresseurs sont des hommes dans 87,5% des cas. Dans la moitié des situations, les agresseurs sont inconnus des victimes. Dans 72%, ils agissent en bande. Cependant quand il s'agit de mineurs, 77% agissent seuls, l'enfant ou l'adolescent moins méfiant se laissant plus facilement séduire ou maîtriser. Dans plusieurs cas, ces viols sont commis par des personnes ayant autorité sur les mineurs.

50% des agresseurs de mineurs sont connus des victimes, dont la moitié connus par relation. Il s'agit de voisins, de clients des parents, de copains ou amis, de la copine, un foot-baller, un baby-sitter, un médecin, un moniteur de voile, un militaire.
L'autre moitié appartient au milieu familial : père, oncle, beau-frère, cousin, homme de la famille d'accueil ou de l'assistante maternelle.
Les violeurs sont des adultes, excepté quatre fois : des étudiants (2), copain (1), fille de 17 ans (1)

- 3 fois, la victime explique que son homosexualité ou ses habits trop féminins ont été la cause du viol det de violences.- 2 fois la victime explique que l'agresseur s'est servi de cassette vidéo d'enregistrement des émissions pornon de Canal+ pour le contraindre.

Quand l'agresseur est une femme, il est question d'attouchement, masturbation ou demande de caresse. Dans deux appels, il est question soit d'un lit partagé avec la mère, soit de relations sexuelles "consenties" par l'adolescent. Une fois, une femme s'est vengée de son copain en l'entraînant dans une situation où deux hommes l'ont violé.

Les récidives sont fréquentes : Le baby-sitter a été arrêté à cause de la plainte de plusieurs parents. Le moniteur de planche à voile a agit au moins sur trois enfants.

Le viol employé comme vengeance ou humiliation se retrouve dans plusieurs récits.

Comme pour toute victime de viol, notre rôle consiste à essayer de déculpabiliser, à montrer l'utilité pour leur santé, d'une visite médicale. La crainte du SIDA est toujours présente. Dans la mesure du possible nous leur donnons une adresse d'Association où ils pourront parler à des hommes.

Nous les incitons à porter plainte. Un certain nombre de fois, il semble qu'ils en entrevoient l'importance, mais ils redoutent le regard que d'autres hommes porteraient sur eux. Ils ont peur qu'on se moque d'eux ou qu'on les méprise ou qu'on les considère comme des "pédés".

Les conséquences sur leur sexualité apparaissent importantes et souvent graves : repli sur soi, dévalorisation, des tentatives de suicide, par exemple suite à un viol au cours d'un bizutage.

Conclusion :

Il est intéressant de constater qu'en ce qui concerne les garçons violés dans la famille, les mères n'ont pas hésité à porter plainte, choisissant la dénonciation du criminel à la seule protection de leur enfant.

Par contre, les viols collectifs ont représentés pour ces hommes une humiliation si dégradante qu'ils ne peuvent avoir recours à la justice de peur que cela ne soit connu. Seulement 2 sur 8 ont pu porter plainte.

Les viols d'hommes par d'autres hommes commencent à être dévoilés. Pour en parler leurs mots sont les mêmes que ceux des femmes. Ces hommes violées seront-ils prêts à se joindre à une dénonciation collective du viol, pour aider à faire comprendre à tous la gravité de cet acte criminel.

STATISTIQUES DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DE LA JUSTICE

DE LA PLAINTE A LA CONDAMNATION

(Statistiques : Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice)

	Plaintes Viol	Plaintes Attentats à la pudeur	Condamnations : - Agressions sexuelles graves - Viols	
			Total	Sur mineurs - de 15 ans
1982	2 459	7 310		
1983	2 803	6 879		
1984	2 859	6 497	563	46
1985	2 823	6 494	618	76
1986	2 937	6 445	619	88
1987	3 196	7 002	574	94
1988	3 776	7 444	711	155
1989	4 342	8 704	677	159
1990	4 582	8 762	735	235
1991	5 068	9 164		

PROGRESSION DES AGRESSIONS SEXUELLES ET VIOLS

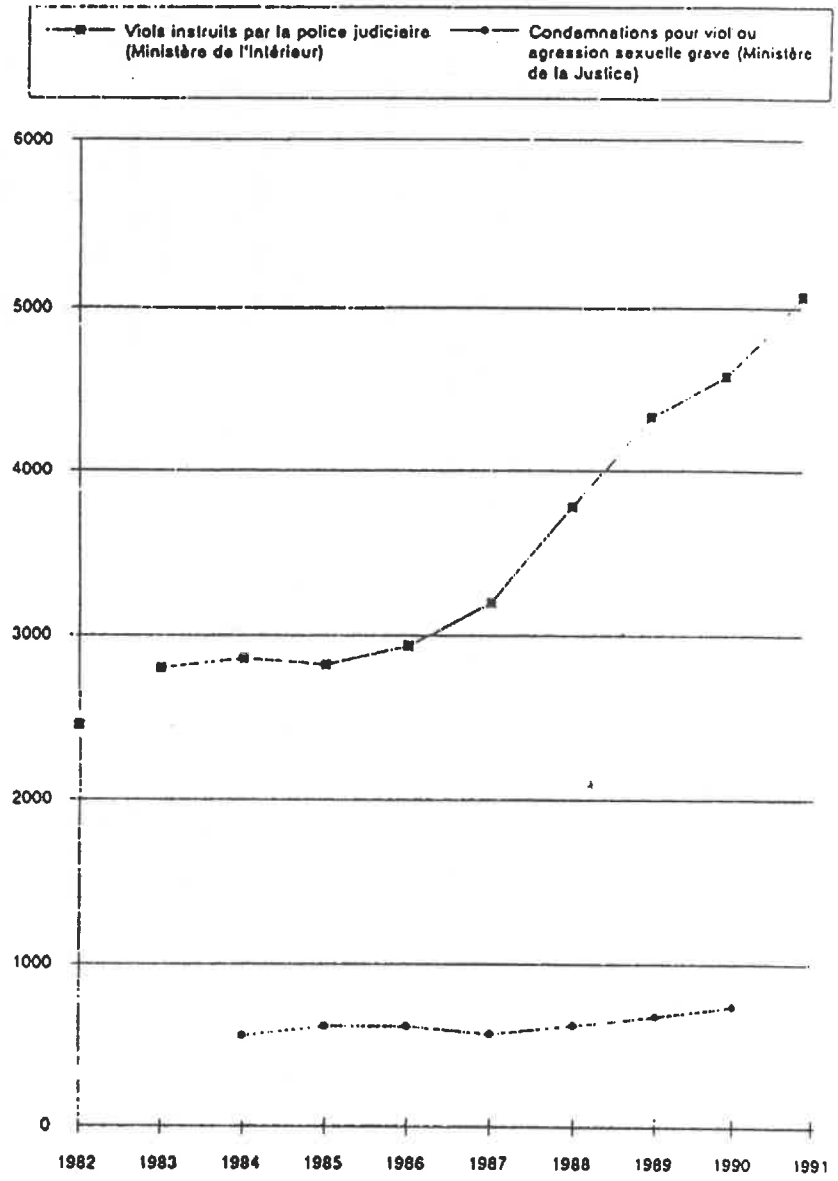

ANNEXE N°6Bis

COMMENTAIRES SUR LES STATISTIQUES DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE

La progression des viols ayant fait l'objet d'une enquête de la police judiciaire ne cesse de croître : + 68% entre 1963 et 1978
+ 133% entre 1981 et 1991

Rien ne permet de penser que cette progression doive être attribuée à une augmentation des viols, mais bien plutôt au fait que le silence commence à être brisé. Les victimes de viol osent davantage parler. Ce changement est tout à fait perceptible et est certainement le résultat du travail de dénonciation entrepris par des Associations comme le Collectif, relayé depuis par les campagnes ministérielles et par les médias.

Cette progression est également le résultat du fait que les victimes sont mieux entendues par les services de police à cause du travail important de sensibilisation des policiers dans leur formation de base et leur formation continue. Il reste encore beaucoup à faire. Un nombre d'appels non négligeables des victimes ou de personne de leur entourage parle des refus rencontrés d'enregistrer leur plainte, ou de les transmettre au Procureur, refus constatés en particulier auprès des services de la gendarmerie.

Quelle est l'importance des viols ?

En 1991, plus de 5000 viols ont fait l'objet d'enquêtes par la police judiciaire. Mais d'après notre observation, partagée par bien des professionnels, ce nombre est bien inférieur à la réalité. Seulement 23% des personnes ayant appelé à Viols-Femmes-Informations ont porté plainte...
Il faudrait alors multiplier par quatre ou cinq le nombre réel de viols : 20000 à 25000 viols !

Les viols et la justice :

Le viol reste le crime le plus impuni.
Si la police judiciaire a évolué, il semble bien que la magistrature reste très frileuse et empreinte des mythes qui ont entourés le viol.

Si nous mettons en correlation les chiffres du Ministère de l'Intérieur et ceux de la Justice, nous constatons qu'en 1990 il y a eu 735 condamnations pour viol. Sachant que l'instruction d'un viol dure à peu près deux ans en comparant le nombre de viol ayant fait l'objet de plainte en 88 et 89 (3776 et 4342) on constate que seulement un viol sur cinq a fait l'objet de condamnation !
Bien sûr bien des facteurs peuvent rentrer en considération : plusieurs plaintes pour un seul violeur, violeurs non identifiés, déqualification en attentat à la pudeur, etc...

La magistrature semble pourtant plus sensibilisée lorsqu'il s'agit des viols sur mineurs de moins de 15 ans, l'augmentation des condamnations a été de 410% entre 1984 et 1990, alors que cette augmentation n'est que de 30% pour l'ensemble des agressions sexuelles.
Nous voudrions attirer l'attention des professionnels sur le rôle déterminant qu'ils jouent dans la répression des agressions sexuelles.

- Un violeur impuni sera un récidiviste dans 80% des cas.
- Un violeur non convaincu de sa culpabilité et des conséquences de son acte, risque fort, lui aussi, de récidiver.

Le viol n'est pas une maladie.
Il n'est pas le fait de détraqués sexuels.
Il est un fait de culture et d'éducation et signifier l'interdit a une valeur symbolique.

ANNEXE N°7

VIOLS ET ATTENTATS A LA PUDEUR
(Source : Police judiciaire)

QUE DEVIENT LE DELINQUANT SEXUEL APRES LES PLAINTES ?

1992

	Faits constatés	Faits élucidés	Garde à vue	Mis en cause	Ecroués	Libres
Viols	5 356	4 729 **88,30%**	3 854	4 000	2 170 **54,25%**	1 830 **45,75%**
Attentats à la pudeur	10 217	8 259 **80,80%**	3 650	4 979	1 038 **20,85%**	3 941 **79,15%**

LES MISES EN CAUSE POUR AGRESSIONS SEXUELLES

QUI SONT LES DELINQUANTS SEXUELS ?

	Hommes	Femmes	Mineurs	Majeurs	France	Etranger
Viols	**96,55%**	**3,45%**	H. 559 **14,48%** F. 20	H.3303 **85,52%** F. 118	3 367 **84,18%**	639 **15,83%**
Attentats à la pudeur	**97,23%**	**2,77%**	H. 697 **14,62%** F. 31	H.4144 **85,38%** F. 107	4 418 **88,73%**	561 **11,27%**

Lieu des agressions : 59% en zone urbaine
25% en I.D.F.

CONDAMNATIONS POUR VIOLS
(Source : Ministère de la Justice)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
VIOLS - total	563	618	619	574	711	677	735
% par rapport à l'ensemble des crimes	24,64%	23,95%	22,7%	22,59%			
Viols collectifs	172 30,55%	190 30,74%	137 22,13%	112 19,51%	171 24,05%	128 18,90%	
Viols "simples"	195 34,63%	187 30,25%	202 32,63%	203 35,36%	187 26,30%	204 30,13%	
Circonstan. aggrav.	96 17,05%	99 16,01%	135 21,80%	109 18,98%	119 16,73%	125 18,46%	
Circonstan.aggrav.par ascendant ou autorité	54 9,52%	66 10,67%	57 9,20%	56 9,75%	67 9,42%	61 9,01%	97 13,19%
Circonstan.aggrav.sur Sur mineurs -15 ans	46 8,17%	76 12,30%	88 14,30%	94 16,37%	167 23,48%	159 24,84%	234 31,83%

CONDAMNATIONS POUR "ATTEINTES AUX MOEURS" AGRESSIONS SEXUELLES

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Attentats à la pudeur avec violence-surprise	827	889	884	901	738	904
Attentats à la pudeur violen. circonstan.aggrav.	383	422	443	372	356	435
Attentats à la pudeur sur mineurs - 15 ans	729	754	767	660	545	624
Attentats à la pudeur sur mineurs + circonsta. aggrav.	635	651	684	739	733	896
Total	2574	2716	2778	2672	2372	2859
Total sur mineurs	1364	1405	1451	1399	1278	1520

En 1992, la population carcérale condamnée est de 28 334 personnes
Les violeurs condamnés représentent : 2 649 soit 9,3% des prisonniers,
nombre doublé en 10 ans, triplé en 15 ans.

CONDAMNATIONS POUR VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS

(Source : Ministère de la Justice)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Viols	46	76	88	94	167	159	234	329	373
Attentats à la pudeur moins de 15 ans	729	754	767	660	545	624			
Attent. pudeur -15 ans circonstan. aggravantes	635	651	684	739	733	896			
Total	1410	1481	1539	1493	1445	1679			

PROGRESSION DES CONDAMNATIONS POUR VIOL SUR MINEURS

EN % PAR RAPPORT AUX CONDAMNATIONS POUR VIOL

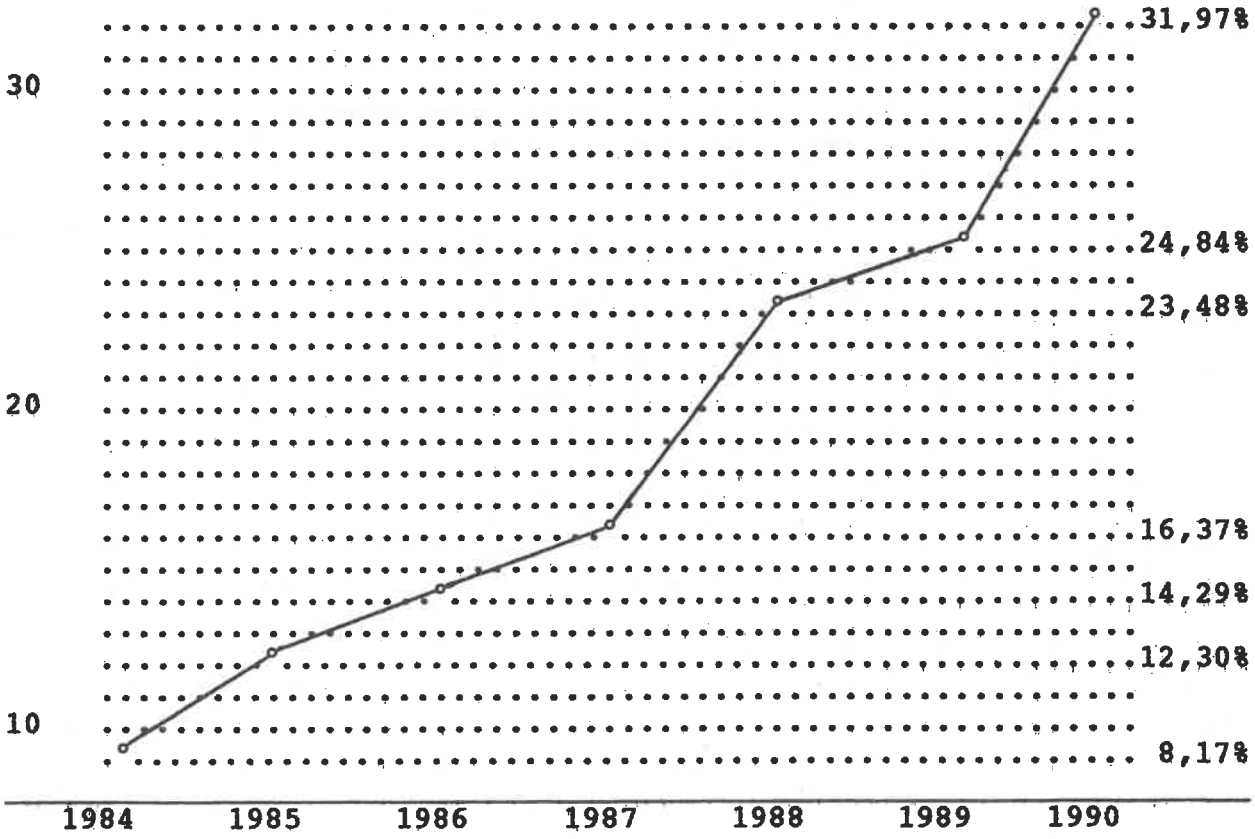

Pour l'ensemble des mises en cause pour crimes et délits contre les personnes, 8,21% sont des mineurs.
Le pourcentage est supérieur :

- pour les crimes de viol : 14,48% sont des mineurs.
- pour les délits d'attentats à la pudeur : 14,62% sont des mineurs.

REPARTITION PAR DEPARTEMENT 1991

75	PARIS	375
91	ESSONNE	152
92	HAUTS-DE-SEINE	127
93	SEINE-SAINT-DENIS	207
94	VAL DE MARNE	131
95	VAL D'OISE	138
78	YVELINES	117

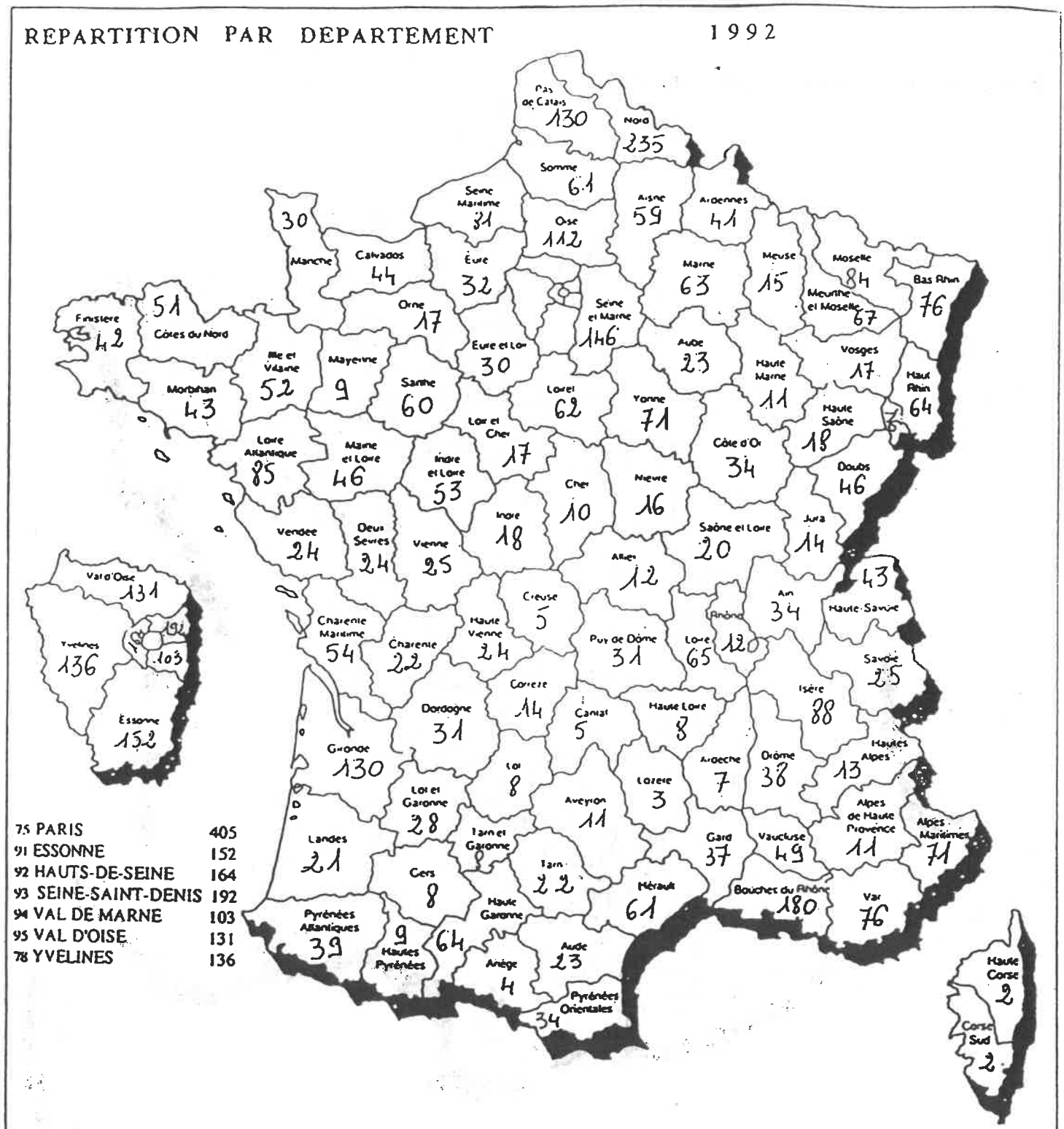

5 356 viols déclarés à la Police judiciaire ou à la Gendarmerie

LOI n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (1)

Section 3

Des agressions sexuelles

Art. 222-22. - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Paragraphe 1

Du viol

Art. 222-23. - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 222-24. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-25. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-26. - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Paragraphe 2

Des autres agressions sexuelles

Art. 222-27. - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-28. - L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-29. - Les agressions sexuelle autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° A un mineur de quinze ans ;

2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 222-30. - L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32. - L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Paragraphe 3

Du harcèlement sexuel

Art. 222-33. - Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

REOUVERTURE DES DELAIS DE PRESCRIPTION DES CRIMES COMMIS SUR DES MINEURES PAR PERSONNE AYANT AUTORITE

Loi du 10 Juillet 1989
portant modification de l'article 7 du Code de procédure pénale

Article 16 : - L'article 7 du code de procédure pénale est complèté par un alinéa ainsi rédigé :
"Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité."

Un des objectifs du Collectif Féministe Contre le Viol était, dès sa création en 1985, de briser le silence. Les femmes parlent davantage, plus de femmes dénoncent et portent plainte ; l'ampleur réelle du problème des viols extra-familiaux et des viols par inceste ne peut plus être ignorée.

Les pouvoirs publics se sont saisis du problème : une mesure législative très importante a été adoptée le 10 Juillet 1989, modifiant l'article 7 du Code de procédure pénale : **les victimes de viol par inceste ou par personne ayant autorité sur elles peuvent désormais porter plainte dans un délai de dix ans à partir de leur majorité et non plus à partir des faits.**

Cette modification est très intéressante dans sa signification concrète et symbolique : jusqu'alors la loi permettait, la plupart du temps, l'impunité de crimes particulièrement odieux. L'abus sexuel est toujours doublé d'un abus de pouvoir, du fait de l'autorité de l'adulte et du chantage au secret imposé à l'enfant ; abus de pouvoir qui réduit l'enfant au silence et de plus permet aux criminels et à ceux qui préfèrent ne pas voir les souffrances des enfants, de parler de fantames ou d'affabulation, lorsque ceux-ci racontent ce qu'ils subissent. En réouvrant les délais de prescription, notre société reconnaît ces mécanismes, rend la parole aux victimes en leur laissant du temps pour sortir de leur enfermement, et leur donner -en principe- les moyens pour que justice leur soit rendue.

C'est l'attitude courageuse et exemplaire de l'une d'entre nous, l'action du Collectif, le soutien militant de partout, celui du Ministère des Droits des Femmes, le rôle des médias, l'initiative prise par une Député, qui aura permis au Parlement d'adopter cette mseure si importante.

ANALYSE DE LA LOI DU 10 JUILLET 1989
Réponse de M. Antoine avocate à la Cour à une victime de viol

"Vous m'avez autorisée et demandé, par l'intermédiaire du "Collectif Féministe Contre le Viol", l'étude préalable de la recevabilité d'une plainte pour viol contre votre oncle, viol dont vous avez été victime en 1976. Vous êtes née le 23 Avril 1965 ; en 1976, vous aviez onze ans.

Le viol est un crime. Les poursuites contre l'auteur d'un crime sont prescrites au terme de dix années révolues (Article 7, alinéas 1 et 2 du Code de Prodédure Pénale).

Cependant, aux termes d'une Loi du 10 Juillet 1989, le délai de prescription est réouvert ou court de nouveau au profit de la victime, pour la même durée, à partir de sa majorité. Cette Loi nouvelle s'applique exclusivement aux personnes mineures, victimes de viol par ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par personnes ayant autorité sur elle.

Votre dossier présente deux questions auxquelles il convient de répondre :

1 - Votre oncle n'est pas un ascendant.

Les ascendants sont : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, etc... qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs.
Par contre, votre oncle peut avoir eu -du temps de votre minorité- une autorité sur vous, par exemple.

- s'il séjournait au domicile de vos parents,
- si le viol ou les viols ont eu lieu pendant une période où vous lui aviez été confiée par vos parents (vacances, séjour, etc...),
- en résumé, si votre oncle était manifestement investi d'une autorité sur vous, même occasionnelle, pendant votre minorité.

Si tel n'était pas le cas, le simple fait d'être votre oncle ne lui conférait pas sur vous une autorité suffisante pour que la Loi puisse s'appliquer. Tout est une question de circonstances.

La Loi a voulu protéger les enfants victimes de viol au sein des familles (par les parents, concubins), à l'école (instituteurs, professeurs), au travail (employeurs), pendant les loisirs (colonies de vacances, etc...), c'est-à-dire les enfants soumis à une autorité réelle et contre laquelle ils ne peuvent presque jamais s'opposer et sont réduits au silence par amour, par honte et par peur.

2- La Loi nouvelle est-elle applicable ?

Vous n'avez pas porté plainte entre 1976 et 1986 (c'est-à-dire pendant la période de dix ans) ; la prescription était acquise en 1986.

La Loi nouvelle permet-elle de considérer qu'un nouveau délai de dix ans vous est ouvert depuis le 23 Avril 1983, date de votre majorité ? C'est à mon avis l'interprétation qu'il faut donner à la Loi de 1989 :

a) La Loi stipule que "le délai est réouvert"

"Réouvert" signifie qu'il était fermé.

Par exemple, un enfant, violé à l'âge de huit ans ou avant l'âge de huit ans, n'a pas eu la possibilité de porter plainte et de se constituer partie civile ; il ne peut le faire que par l'intermédiaire de ses parents, représentants légaux, seuls habilités à le représenter puisqu'il n'a pas la capacité civile de le faire -et ce jusqu'à sa majorité (dix-huit ans)- : la prescription lui était opposable.

Pour cet enfant, devenu majeur, le délai est réouvert pendant dix ans.

b) La Loi stipule également que "le délai court à nouveau"

Ce qui signifie que, pour un enfant violé après l'âge de huit ans -votre cas-, cet enfant, devenu majeur avant l'expiration du délai de dix ans, à la possibilité de porter plainte. Vous auriez pu le faire entre 1983 et 1986.

Le législateur a voulu considérer que le délai courait à nouveau pendant dix ans à compter de la majorité, c'est-à-dire, dans votre cas, jusqu'en 1993.

Telle a été la volonté du législateur qui n'a exclu aucune des deux situations.

Cette Loi va se heurter au principe pénal qu'une loi nouvelle ne peut remettre en cause une prescription acquise. Ce sont pourtant bien les prescriptions acquises que la Loi de 1989 a voulu notamment remettre en cause dans ce crime d'inceste, resté généralement impuni en raison de l'incapacité juridique dans laquelle est placé l'enfant du temps de sa minorité.

En quelque sorte, le délai de prescription serait suspendu pendant la minorité de l'enfant et ne saurait profiter à l'auteur ou aux auteurs du crime.

J'ajoute que, pour interrompre la prescription, la plainte doit être faite avec constitution de partie civile, déposée par un Avocat et après consignation au Greffe du Tribunal de la somme qui est demandée. Une plainte simple n'interrompt pas le cours de la prescription.

Le Tribunal de Grande Instance compètent est celui du lieu où le crime a été commis.

La Loi de 1989 est, à mon sens, une loi dérogatoire concernant les prescriptions déjà acquises et de nombreux juristes (Magistrats, Avocats, Professeurs de Droit) vont combattre notre interprétation, car elle remet en cause un principe fondamental de notre Droit. Les victimes, devenues majeures, vont avoir les plus grandes difficultés à la faire appliquer et à tenter de faire réprimer les crimes de viols commis depuis plus de dix ans (prescrits) et qui sont encore dans le délai de dix ans (prescrit) et qui sont encore dans le délai de dix ans à partir de leur majorité (nouvelle Loi).

Telle est mon interprétation du texte de 1989, qui n'a fait l'objet d'aucune saisine devant le Conseil Constitutionnel.

Je n'ai bien entendu pas étudié les circonstances dans lesquelles vous avez été victime, n'ayant aucune connaissance des faits."

HARCELEMENT SEXUEL

I - Code pénal

Loi n° 92-684 du 22 Juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code Pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Art. 222-32 - L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000F. d'amende.

Paragraphe 3
Du harcèlement sexuel

Art. 222-33 - Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000F. d'amende.

II - Code du travail

La loi n°92-1179 du 2 Novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail modifiant le Code du Travail et le Code de Procédure Pénale, a pour but de prévenir et de sanctionner le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

Cette loi vise, en premier lieu, à empêcher toute sanction, licenciement ou discrimination qui pourraient être pris par un suprérieur hiérarchique ou un employeur qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur un salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. De même ne peut être sanctionné ou licencié le salarié qui a témoigné ou relaté des faits de harcèlement sexuel.

La loi prévoit que les mesures discriminatoires prises en considération de l'attitute à l'égard du harcèlement sexuel, seront santionnées soit par la nullité soit par des dispositions pénales. La persone qui commet ces actions est passible en outre, de sanctions disciplinaires.

Ce texte a également pour objectif de développer la prévention en la matière. Le chef d'entreprises doit prendre à cet effet des actions de prévention et le règlement intérieur doit contenir des dispositions relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle ; le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer des actions.

Concernant les actions judiciaires, la loi permet à la victime de bénéficier du soutien des organisations syndicales et des associations régulièrement déclarées depuis cinq ans ; celles-ci peuvent en effet intenter une action en justice, sous réserve de justifier de l'accord écrit de l'intéressé. Les débats pourront avoir lieu à huis clos ou en Chambre du Conseil, à la demande de l'une des parties.

Enfin la loi a vocation à s'appliquer dans tous les milieux professionnels. Sont concernés les salariés des entreprises privées et les agents des fonctions publiques, mais également employés de maison, assistantes maternelles et gardiens d'immeubles.

Une circulaire d'application du 11 Février 1993 explicite cette loi pour le secteur privé, celle concernant la fonction publique est en cours d'élaboration.

A.V.F.T. (Association contre les Violences Faites aux Femmes au Travail)
71 rue Saint Jacques 75005 PARIS - Tél : 45 84 24 24

LE VIOL CONJUGAL

Les appels pour viols conjugaux représentent 2,2% de nos appels. La fréquence des violences conjugales les a souvent banalisées dans l'opinion publique, la Campagne nationale, contre les violences conjugales, organisée en 1989 par le Secrétariat d'Etat aux droits des femmes a montré l'ampleur de ce mal familial et social, et a permis aux femmes d'oser parler de viol conjugal. La survivance des notions de "chef de famille" et de "devoir conjugal" a longtemps supplanté et supplante encore dans les mentalités le droit fondamental de tout individu.

5 Septembre 1990 : Arrêt de la Cour de cassation de Lyon, intégrant au droit la notion de viol conjugal.

"L'*Article 332* du Code Pénal en sa rédaction issue de la loi du 23 Décembre 1980, qui n'a d'autre fin que de protéger la liberté de chacun, n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte."

"La Cour - Sur le moyen unique de cassation (extrait)
"... le consentement au mariage peut faire présumer jusqu'à un certain point, de la part des époux et aussi longtemps qu'ils demeurent mari et femme, leur consentement aux relations sexuelles. Il n'en demeure pas moins que cette présomption n'a rien d'irréfragable" : que la **"volonté des époux de mettre en commun et de partager tout ce qui a trait à la pudeur n'autorise nullement l'un d'entre eux à imposer à l'autre par violence un acte sexuel s'il n'y consent et que notamment doit être respectée la liberté sexuelle de la femme mariée."**...

Nouveau Code pénal

Art.222-13 - Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000F. d'amende lorsqu'elles sont commises :
...6° Par le conjoint ou le concubin de la victime.
Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000F. d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par tout autre personne ayant autorité sur le mineur.

LOI DU 6 JUILLET 1990 n°90-589
RELATIVE A L'INDEMANISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

TITRE PREMIER
DISPOSITION RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIERE D'INFRACTION A CARACTERE TERRORISTE

Article premier

Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-9 ainsi rédigé :

"*Art. 2-9* - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée."

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS.

Article 2

L'article 706-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"*Art.706-2* - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

"1°) Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.126-1 du code des assurances ni du chapitre 1er de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

"2°) Ces faits :
"- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
"- soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

"3°) La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est ;
"- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
"- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.
" La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime."

Article 3

Dans l'article 706-5 du code de procédure pénale, les mots : "dans le délai d'un an" sont remplacés par les mots : "dans le délai de trois ans."

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 706-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : "Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision."

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les violeurs ont un avocat commis d'office.
Les victimes, pour se porter partie civile, doivent assurer les honoraires d'un avocat. L'aide juridictionnelle est attribuée pour un salaire mensuel inférieur à 4 400 F., aide partielle pour un salaire de 6 600 F.

Beaucoup de salaires féminins se situe autour du S.M.I.G., ce qui ne donne pas droit à l'aide juridictionnelle, mais ne permet pas de supporter les frais d'honoraires d'un avocat.

Lors du vote de la loi sur l'aide juridictionnelle, le Conseil Economique et Social avait attiré l'attention du Gouvernement et des Assemblées sur la situation des victimes de viols ou violences graves relevant des Cours d'Assises ne bénificiant pas des mêmes droits de soutiens juridiques que leurs agresseurs.

Il semblerait possible de remédier à cet état de fait en s'appuyant sur l'Article 3 de la loi, troisième alinéa :

" Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne **d'intérêt au regard de l'objet du litige** ou des charges prévisibles du procès".

CHANGEMENT DE NOM

8 Janvier 1993 - Loi n°93-22 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant.

Art.4

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section 2 intitulée : "Des changements de prénoms et de nom", qui comprend les articles 60 à 61-4 ainsi rédigés :

"*Art.60* - Toute personne qui justifice d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la réquête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.
"Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

"*Art.61* - **Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.**
"La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un escendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.
"Le changement de nom est autorisé par décret.

"*Art.61-1* - Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.
"Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

"*Art.61-2* - Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

"*Art.61-3* - Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.
"L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

"*Art.61-4* - Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.
"Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom."

BIBLIOGRAPHIE

ETUDES-ESSAIS-ANALYSES

LE VIOL
S. Bromwiller
Editions Stock

LE SECRET LE MIEUX GARDE
Florence Rush
Editions Denoël

L'ENFANT VIOLENTE
Michèle Rouyer et
Marie Drouet
Editions Le Centurion

LE REEL ESCAMOTE
Jeffray Moussaieff Masson
Editons Aubier

PSYCHANALYSE N°4 :
CONFU.DE LA LANGUE ENTRE LES ENFANTS / LES ADULTES
Sandor Ferenczi
Editions Payot 82

L'ENFANCE VIOLEE
Danielle Bongibault
Edmond Zucchelli
Editions Plume

AGIR CONTRE LA VIOLENCE
Ginette Larouche
Editions Pleine Lune Québec

DE L'ABUS DE POUVOIR SEXUEL
A.V.F.T. La découverte
Editions La Boréal

LE FEMINISME ET SES ENJEUX
F.E.N
Editions Editic

AIMER MAL - CHATIER BIEN
S. Tomkiewicz - P. Vivet
Editions Seuil

QUALIFIE VIOL
Michèle Bordeaux
Bernard Hazo. Soizic Lorvellec
Editions Méridiens

LES ABUS SEXUELS ENVERS LES ENFANTS - Liliane Deltaglia
Editions CRIV

DES PERES CRIMINELS
B. Kanemann - I. Lahstoter
Editions des femmes (1985)

L'ENFANT SOUS TERREUR
C'EST POUR TON BIEN
LE DRAME DE L'ENFANT DOUE
LA SOUFFRANCE MUETTE DE L'ENF.
LA CONNAISSANCE INTERDITE
Alice Miller
Editions Aubier

LA VIOLENCE IMPENSABLE
F. Gruyer - M. Fadier-Nisse
P. Sabourin
Editions Nathan

LES HOMMES VIOLENTS
Daniel Welzer-Lang
Edit. Lerre et Coudrier
ARRETE ! TU ME FAIS MAL
Daniel Welzer-Lang
Editions VLB

ACCOUCHEMENT SOUS X
GESTE D'AMOUR
Dr Catherine Bonnet
Editions Odile Jacob

VIOL A DOMICILE LA LOI DU SILENCE - P. Bigourdan
Edit. Delachaux et Niesité

PARENTS TOXIQUES
"Comment échapper à leur emprise" - Susan Forward
Editions

LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS
Puf psychiatrie de l'enfant
Editions

TEMOIGNAGES ET ROMANS

DE LA HONTE A LA COLERE
Viviane Clarac -
Nicole Bonnin
Editions Anonymes (1985)

L'ENFANCE BRISEE
J. Chalon
(préface de L. Schwartzenberg)
Editions Le Pré aux Clercs

L'ECOLE SOUILLEE
Eliane Colson-Baerts
Editions Fayard

J'AVAIS 12 ANS
Nathalie Schweighoffer
Editions Fixot

POUPEE DE SANG
S.O.S. Inceste BP 345
38000 GRENOBLE

LE VIOL DU SILENCE
Eva Thomas
Editions Aubier-Poche

LE SANG DES MOTS
Eva Thomas
Editions Mentha

LA PORTE DU FOND
Christiane Rochefort
Editions Grasset

JE N'AI PAS PLEURE QUAND PAPA EST MORT
Iris Gallay
Editions favre

L'ORTIE
Arielle Caisne
Editions Masson

L'ENFANCE TORTUREE
R. et C. Kempé
Editions PIERRE MARDAGA

AUTOPSIE D'UN VIOL
Gérard Lecha
Editions Est
Samuel Tastet éditeur 1990

LE CORPS REFUGE
Muriel Desvaux
Imprimerie Chareire

LES VOLEURS D'INNOCENCE
Patrick Meney
Editions Olivier Orban

J'étais sa petite princesse
Nelly
Editions Fixot

DOSSIERS

- Centre de documentation du M.F.P.F. Tél. : 48.07.29.10
  Viols - abus sexuels - Violences conjugales - Harcèlement sexuel

- A.V.F.T. Tél. : 45.84.24.24
  Cette violence dont nous ne voulons plus

- S.O.S. Femmes Solidarité Tél. : 40.02.03.23
  Thèse sur les violences faites aux femmes (Lydie Cerniglia Grenoble)

- Club Flora Tristan
  Viol - paroles d'hommes - paroles de femmes

- Publications du C.L.C.J. Bordeaux
  L'enfant du droit n° 22
  L'inceste et les autres violences n° 20

POUR INFORMER, POUR AGIR

"Viols - Femmes - Informations" a réalisé :

L'inceste : "La conspiration des oreilles bouchées"

Des femmes, ayant appelé la permanence téléphonique, racontent ce qui est survenu dans leur enfance, pour que d'autres femmes soient encouragées à affronter leurs propres vérités.
Elles se sont rencontrées pour s'aider à vivre, malgré et avec, les souvenirs des viols et sévices subis pendant leur enfance de la part d'un père ou d'un grand-père. Elles parlent d'elles pour que les petites filles d'aujourd'hui trouvent autour d'elles de l'aide, pour que cessent les souffrances, la peur, la solitude, silence qui les enferment.

L'inceste : "lorsque l'enfant parle"

Les divers confidents de l'enfant : médecin, juge des enfants, policier, travailleur social, enseignant, éducateur, animatrice du Planning Familial expriment face à l'inceste, leur manque de formation, leurs difficultés et leurs espoirs.
Cette récente réalisation est destinée à la sensibilisation, la formation, la réflexion des professionnels confrontés à l'écoute des jeunes victimes aux questions que pose le signalement et aux pressions faites sur l'enfant pour qu'il se rétracte.

- La **cassette** 350 F. + frais de port 20 F.

Ces cassettes vidéo (30 mn) réalisées par Carole Roussopoulos sont diffusées par le Collectif Féministe Contre le Viol et Vidéo Out 7/9 rue F. de Pressensé 75014 PARIS

Un bilan sort chaque année à partir des appels reçus depuis 1987.

- **Le bilan** 20 F. + frais de port 10 F.

- **Affiches.** La série de 3 10 F.

- **Autocollants** (05.05.95.95) Gratuits

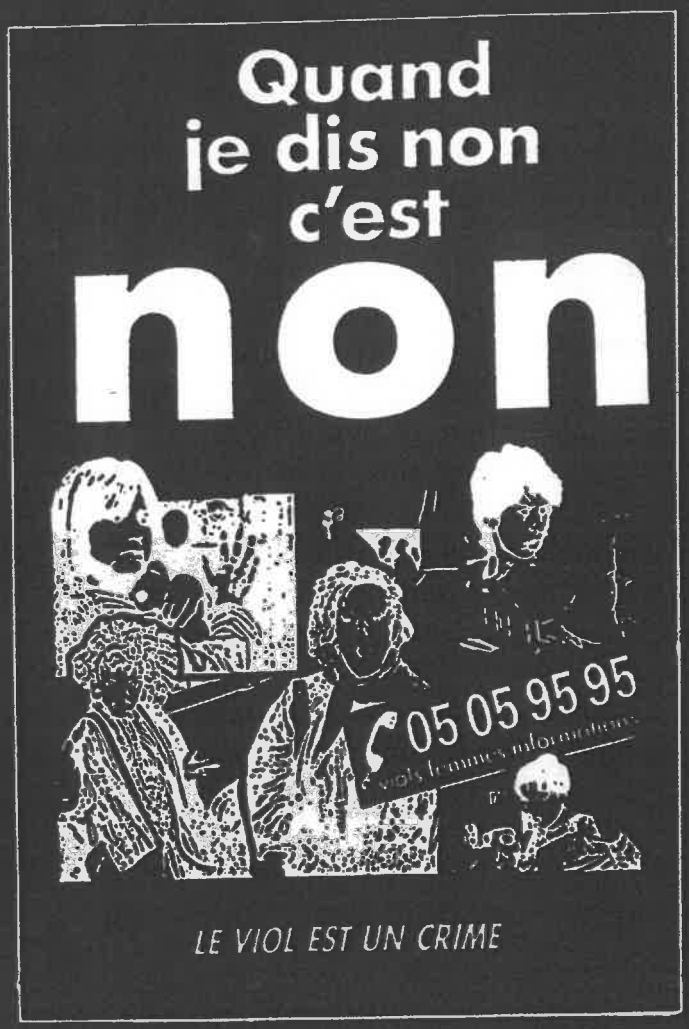

- Briser le silence pour éviter la banalisation du viol.
- Aider les femmes et agir pour que leur parole soit entendue.
- Dénoncer ce crime qui transforme la victime en coupable et nie son identité de femme.
- Faire cesser les violences envers les femmes par une sensibilisation de l'opinion publique et un changement des mentalités et des comportements.

MERCI...

Pour les gestes de solidarité
Pour les dons qui nous sont parvenus

DONS ET SOUTIEN A ADRESSER :

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL
9 Villa d'Este 75013 PARIS

☎ : 01.45.82.73.00 - Télécopie : 01.45.63.83.40
☎ : N° vert national – gratuit en France
0.800.05.95.95.
Organisme de formation n° 11752274575

E-mail : collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr
Site : ww.cfcv.asso.fr

Imprimerie Rotographie (1) 40 70 42 22